



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL SPECIAL

des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

SOMMAIRE du n° 5 sexto du 24 mai 2004

www.correze.pref.gouv.fr

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

DELEGATIONS DE SIGNATURE ACCORDEES PAR MONSIEUR NICOLAS BASSELIER PREFET DE LA CORREZE

- AUX CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE :
 - EN MATIERE REGLEMENTAIRE
 - EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
- AUX MEMBRES DU CORPS PREFECTORAL
- A DES FONCTIONNAIRES DE LA PREFECTURE ET DES SOUS-PREFECTURES

DELEGATIONS DE SIGNATURE ACCORDEES LE 24 MAI 2004 :

aux chefs des services déconcentrés de l'Etat:

en matière réglementaire à :

- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales	3
- M. le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre	4
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt	5
- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	5
- M. le directeur départemental de l'équipement	6
- Mme la chargée de mission aux droits des femmes	15
- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports	15
- M. le directeur départemental de la sécurité publique	15
- M. le chef des services fiscaux du département	15
- M. le directeur des archives départementales	17
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	17
- M. le directeur départemental des services vétérinaires	20
- M. le directeur départemental de l'aviation civile sud	20
- M. le directeur régional de l'environnement	21
- M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche	21
- M. le directeur territorial de l'office national des forêts (délégation de pouvoir)	21

en matière d'ordonnancement secondaire :

- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales	22
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt	22
- M. l'architecte des bâtiments de France	23
- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	23
- M. l'inspecteur d'académie	23
- M. le directeur départemental de l'équipement	24
- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports (2 arrêtés)	24 et 25
- M. le chef des services fiscaux	25
- MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique et des renseignements généraux	26
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	26
- M. le directeur départemental des services vétérinaires	26

en matière de marchés publics ou d'ingénierie :

- M. le directeur départemental de l'équipement	27
- MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de l'équipement et aux directeurs des centres d'études techniques de l'équipement du sud ouest et de LYON	27

aux membres du corps préfectoral :

- M. le sous-préfet de BRIVE	28
- M. le secrétaire général de la préfecture	30
- M. le sous-préfet d'USSEL	30
- M. le directeur du cabinet du préfet	32
- aux sous-préfets d'arrondissement dans le cadre de leurs permanences	32

à des fonctionnaires de la préfecture et des sous-préfectures :

- Mme le directeur des actions de l'Etat et des affaires décentralisées	32
- M. le directeur de l'administration générale et de la réglementation	32
- M. le directeur du service des moyens et de la logistique	33

**DELEGATIONS DE SIGNATURE ACCORDEES
EN MATIERE REGLEMENTAIRE**

AUX CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

**Délégation accordée à M. le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales.**

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Gérard RECUGNAT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze, en matière réglementaire, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

I - GESTION DU PERSONNEL :

- Gestion du personnel affecté à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, pour ce qui concerne les actes énumérés par les arrêtés interministériels du 27 juillet 1992 et du 5 janvier 1998 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, des personnels des corps communs de catégorie C des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et des personnels des corps techniques de catégorie C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales.

- Recrutement de personnels contractuels à temps complet et incomplet.

II - INTERVENTIONS SOCIALES ET AIDE SOCIALE :

Interventions sociales :

- Décisions se rapportant à la fonction de tuteur des pupilles de l'Etat dans le département (loi du 22 juillet 1983, titre II - section 4 - chapitre 5 - paragraphe IX)

- Arrêtés fixant les prix plafond et montant trimestriel des avances versées par les organismes financeurs et les prix de revient des services de tutelles aux prestations sociales

- Arrêté d'habilitation provisoire des délégués à la tutelle aux prestations sociales ;

- Décisions relatives au dispositif du revenu minimum d'insertion :
- décisions d'attribution d'avances sur droits supposés
- décisions d'attribution de l'allocation R.M.I.
- décisions de remise de dettes en deçà d'un montant de 1 524,49 euros
- décisions de radiation administrative des droits à l'allocation R.M.I. à l'exclusion des radiations
"sanctions" prévues à l'article 16 de la loi du 1er décembre 1988

- Décisions d'attribution d'aides et de secours individuels

- Enregistrement des diplômes et délivrance des cartes professionnelles d'assistants(es) de service social

Aide Sociale :

- Attribution des prestations légales

- Contentieux de l'aide sociale

- Admission en établissement d'hébergement et de réadaptation

**III - TUTELLE ET CONTRÔLE DES ETABLISSEMENTS DE SANTÉ,
SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX :**

- Arrêtés d'approbation technique des avants-projets concernant les opérations sociales et médico-sociales

- Décisions relatives à la mise en place et au fonctionnement des commissions paritaires visées à l'article 18 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

- Décisions concernant les nominations de médecins hospitaliers à titre provisoire ou à titre de suppléant, et l'évolution de carrière de tous les praticiens nommés à titre définitif

- Ouverture des concours pour le recrutement des personnels relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales

- Attribution des congés du personnel de direction des établissements publics

- Dans le secteur social et médico-social :
- Réception, contrôle, approbation des délibérations des conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, relatives aux comptes et budgets, et des arrêtés fixant les dotations globales et les tarifs journaliers

- Réception et contrôle des marchés des établissements publics de santé, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes

IV - ACTIONS DE SANTÉ :

- Désignation du terrain de stage et du jury pour la délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins

- Certificat de capacité à effectuer les prélèvements sanguins

- Agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre

- Enregistrement des déclarations d'exploitation d'officines de pharmacie

- Nomination des pharmaciens gérants dans les pharmacies à usage interne

- Attribution des bourses d'Etat pour la préparation au diplôme d'Etat d'infirmier(ière) et le certificat d'auxiliaire de puériculture et préparation au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignants(es)

- Agrément des installations radiologiques à usage médical

- Contrôle de l'exercice des professions médicales et paramédicales

- Enregistrement des diplômes et délivrance des cartes professionnelles d'infirmiers(ières), de puéricultrices, de masseurs-kinésithérapeutes, de pédicures, d'opticiens-lunetiers, d'orthophonistes, d'audio-prothésistes, d'ambulanciers, de psychomotriciens(nes), de manipulateurs(trices) en électroradiologie

- Délivrance des certificats d'aptitude aux fonctions d'aides-soignants(es) et d'auxiliaires de puériculture

- Autorisations de remplacement des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et autres professions paramédicales

- Organisation des concours d'entrée dans les instituts de formation en soins infirmiers et dans les écoles d'aides-soignants(es) et d'auxiliaires de puériculture

- Délivrance des cartes d'invalidité et des macarons "grand invalide civil" pour les enfants et les adultes handicapés

- Notification des avis rendus par les commissions de réforme des agents de l'Etat et des agents des collectivités locales

- Ampliations des arrêtés d'hospitalisation d'office

- Ampliations des arrêtés de réquisitions des médecins

V - SERVICE SANTÉ-ENVIRONNEMENT :

- Actes relatifs au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L1 et L2 du code de la santé publique, à l'exception des arrêtés relatifs à ce domaine

- Avis relatifs aux documents d'urbanisme, installations classées pour la protection de l'environnement, autorisations au titre de la loi 92-3 du

03.01.1992 sur l'eau, pour ce qui concerne les attributions du ministère chargé de la santé

- Désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour chaque dossier de mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable. (arrêté ministériel du 31 août 1993)

- Secrétariat du conseil départemental d'hygiène

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard RECUGNAT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze, la délégation de signature sera exercée par Mme Marie-Paule LAFONT, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gérard RECUGNAT et de Mme Marie-Paule LAFONT, la délégation sera exercée par M. Eric MORIVAL, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, M. Bernard MARTY et/ou M. Patrick VANDENBUSSCHE, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale.

Article 3 : Délégation de signature est donnée pour les matières relevant de leurs compétences respectives et visées à l'article 1 du présent arrêté à :

- Mme le Dr Odile DIEDERICHS, médecin inspecteur de santé publique, en ce qui concerne les décisions relatives aux actions de santé

- Mme le Dr Catherine VOLARD, médecin contractuel contrôleur des lois d'aide sociale en ce qui concerne la délivrance des cartes d'invalidité et des macarons "G.I.C." aux enfants et adultes handicapés, Mme le Dr Mariette LEYRAT pour les notifications des avis rendus par les commissions de réforme des agents de l'Etat et des collectivités locales

- M. Cyril COUARRAZE, ingénieur du génie sanitaire, et, en son absence, M. Gilles COUDERT et Melle Claire ARCHAMBEAU, ingénieurs d'étude sanitaire, en ce qui concerne les décisions relatives au domaine "Santé-Environnement"

- M. Bernard MARTY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les décisions relatives à la gestion du personnel et à l'administration générale

- Mme Martine MAHOUDEAU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les décisions relevant de la compétence préfectorale relatives aux établissements de santé publics et participant au service public hospitalier

- Mme Hélène ROY-MARCOU et M. Olivier SERRE, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les décisions relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux

- M. Patrick VANDENBUSSCHE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, et Mme Annie PASCAREL, conseillère technique, en ce qui concerne les décisions relatives aux interventions sociales et à l'aide sociale.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 1er septembre 2003 donnant délégation de signature à M. Gérard RECUGNAT est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

Délégation accordée à M. le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE

Article 1er : A compter de ce jour, délégation de signature est donnée à M. Philippe LACOSTE, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Corrèze, à l'effet de signer les décisions ci-après :

I – PROCEDURES D'AIDES DIVERSES AUX ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

a) Livre III, titre III, chapitres 1 et 2 (partie législative) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, articles L 320 à 334 :

- octroi des prêts individuels aux anciens combattants et victimes de guerre ;

- octroi des secours et subventions diverses ;
- octroi de subventions exceptionnelles aux ayants cause nécessiteux des ressortissants décédés ;

- délivrance des attestations relatives à l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles.

b) Les notifications de décisions relatives au fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du nord.

II – STATUTS DE CERTAINES CATEGORIES D'ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pupilles de la Nation : patronage et protection, organisation et fonctionnement des tutelles, gestion des biens, comptes et deniers des pupilles et des enfants confiés à la garde du service, attribution des prêts aux pupilles.

III – DISTINCTIONS HONORIFIQUES

(Circulaire de M. le préfet, directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre n° 25-743 en date du 10 août 1982 et arrêté ministériel du 13 juillet 1982) ;

Décisions d'attribution de diplômes d'honneur des porte-drapeaux des associations d'anciens combattants et victimes de guerre ;

Titres et cartes de toute nature délivrés au nom du secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants ;

Attestations relatives aux différents titres et cartes précités et pièces utiles à la constitution des dossiers.

IV – ORDONNANCEMENT

- Signature de tous actes administratifs, titres et documents relatifs à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses ainsi qu'à l'établissement des titres de recettes (article D 472 du code précité, alinéa 3)

- Signature de tous actes administratifs et liquidation et ordonnancement des dépenses de la commission départementale de l'information historique pour la Paix.

V – GESTION DU PERSONNEL

Délégation est donnée à l'effet de signer les arrêtés de congés de maladie du personnel placé sous l'autorité du Directeur Départemental.

Article 2 : En cas d'empêchement de M. Philippe LACOSTE, la délégation qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée par Mlle Evelyne BOURDET, chef du bureau du cabinet du Préfet.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 donnant délégation à M. Philippe LACOSTE est abrogé.

Article d'exécutions.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

Délégation accordée à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE

Article 1er : A compter de ce jour et pour ce qui concerne les affaires autres que celles afférent à l'ingénierie publique, à la signature des marchés, à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses de l'Etat, délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis ROUX, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions ou correspondances,

à l'exclusion des documents suivants :

- les conventions (autres que celles relatives à l'ingénierie publique) passées au nom de l'Etat, avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics
- les conventions passées avec d'autres organismes pour des montants supérieurs à 150 000,00 euros
- les correspondances relatives au contrôle de légalité
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, pour un montant supérieur à 400 000,00 euros

à l'exclusion des matières suivantes :

ENVIRONNEMENT

En matière de pêche :

- arrêté de composition ou de modification de la commission technique départementale de la pêche
- agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Corrèze

En matière de chasse :

- arrêtés constitutifs des commissions départementales consultatives dans le domaine de la chasse et de la gestion de la faune sauvage
- agrément des gardes nationaux, particuliers, privés

AGRICULTURE ET INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES

- arrêtés constitutifs des diverses commissions départementales
- décisions d'attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, établissements publics au delà de 300 000,00 euros
- contrat type départemental de mise en œuvre du contrat territorial d'exploitation et mesures générales liées à la mise en œuvre du fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation
- arrêtés fixant les modalités de calcul du prix des baux de fermage et métayage et définition des contrats type
- contrat type départemental de mise en œuvre du contrat d'agriculture durable et mesures générales liées à la mise en œuvre du fonds de financement des contrats d'agriculture durable
- conditions d'éligibilité pour le paiement d'aides à la surface de certaines cultures arables (en matière d'entretien des jachères et en fonction des normes locales)

AMENAGEMENT FONCIER

- arrêtés constitutifs des commissions départementales et communales de l'aménagement foncier
- arrêtés de constitution et de dissolution des associations foncières
- arrêtés ordonnant et clôturant les opérations d'aménagement foncier et les envois en possession provisoire
- arrêtés de prise de possession anticipée dans le cadre des procédures de remembrement liées aux grands ouvrages linéaires
- procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis ROUX, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature sera exercée :

- par M. Armand SANSÉAU, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Louis ROUX et M. Armand SANSÉAU, la délégation sera exercée :

- par M. Jean-Yves SERRE, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,
- par M. Philippe LAYCURAS, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles.

Article 3 : Sur proposition de l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze, délégation est donnée également à :

- Mme Joëlle ROUILLON, inspectrice du travail, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions les décisions relatives aux domaines suivants :

APPRENTISSAGE AGRICOLE

- décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis (article L.117-5 et L.117-18 du code du travail)

CONFLITS DU TRAVAIL

- engagement de la procédure de conciliation dans les entreprises agricoles (articles L.523-1 à L.523-6 du code du travail)

CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISES AGRICOLES

- mesures techniques et administratives relatives aux aides accordées aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise agricole (articles R. 351-44-2 du code du travail)

PROTECTION SOCIALE

- mesures techniques et administratives relatives au constat de levée de présomption de salariat pour l'exécution de travaux forestiers en prestation de service (article L.722-23 du code rural et décret n° 86-849 du 6 août 1986)

- inscription d'office sur la liste des assujettis à la branche prestations familiales (article L.725-17 du code rural)

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle ROUILLON, la délégation de signature sera exercée par M. Didier BERTOZZI, contrôleur du travail.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux n° 2003-116 et 2003-117 du 1er décembre 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis ROUX, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont abrogés.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

Délégation accordée à M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée, à compter de ce jour, à M. Daniel BOULLOT, chef de service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions et actes, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

1 - ACTES D'ADMINISTRATION concernant les prélèvements, analyses et expertises d'échantillons et résultant du code de la consommation :

- réception et enregistrement des procès-verbaux, conservation des échantillons prélevés et envoi aux laboratoires (art. R 215-11, R 215-12 et R 215-14 du code de la consommation),

- mesures concernant les échantillons présumés non fraudés (art. R 215-20 et R 215-21 du code de la consommation),

- transmission aux parquets des dossiers constitués (art. R 215-16, R 215-22 et R 215-23 du code de la consommation)

2 - ACTES D'ADMINISTRATION, concernant l'hygiène et la salubrité, et résultant :

- de l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux et de l'article 18 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine (avertissements concernant les ateliers de pasteurisation du lait),

délégation de signature en matière réglementaire à M. le Chef de service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

- de l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux et de l'article 18 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine (avertissements concernant les ateliers de pasteurisation du lait),

- de l'article 7 du décret n° 53.979 du 30 septembre 1953 relatif au lait et aux produits laitiers (commercialisation du lait),

- de l'article 7.II, du décret n° 72.309 du 21 avril 1972 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur (déclassement de V.Q.P.R.D.),

- de l'article 1er du décret n° 62.1117 du 22 septembre 1962 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les vins et modifiant l'article 3 du décret du 19 août 1921,

- de l'article 4 du décret n° 55.241 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires, de la loi du 1er août 1905 modifiée et complétée sur la répression des fraudes (destruction ou dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu),

3 - ACTES D'ADMINISTRATION concernant l'hygiène et la salubrité et résultant de l'enregistrement de certaines activités professionnelles et de l'immatriculation de certains établissements en application :

- de l'article 10 du décret n° 49.438 du 29 mars 1949 sur le commerce des glaces et crèmes glacées,

- des articles 5 et 11 du décret n° 55.771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine,

- de l'article 3 du décret n° 70.559 du 23 juin 1970 relatif à l'immatriculation et à la déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages,

- de l'article 5 du décret n° 64.949 du 9 septembre 1964 sur la fabrication et le commerce des produits surgelés,

- de l'article 5 du décret n° 91-409 du 26 avril 1991 fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine à l'exception de ceux mentionnés aux articles 258, 259 et 262 du code rural, des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales naturelles,

- de l'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière,

- de l'arrêté ministériel du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'immatriculation des fromageries,

- de l'arrêté ministériel du 26 mars 1956 relatif à la déclaration et à l'immatriculation des ateliers de stérilisation de lait ou de lait aromatisé.

4 - ACTES D'ADMINISTRATION en matière économique :

- les enquêtes particulières ou occasionnelles prescrites par le ministre, permettant de surveiller l'évolution de la situation économique des départements et de certaines branches de l'activité économique, les tâches relatives aux prix et à leur fixation."

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BOULLOT, cette délégation sera exercée par M. Pierre DELMAS, inspecteur principal.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BOULLOT et de M. Pierre DELMAS, délégation de signature est donnée dans l'ordre ci-après, à M. Jean-François PETIT, à M. Fernand BOUTIN, à M. Patrick VAYRETTE, inspecteurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, assurant l'intérim du directeur.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. BOULLOT est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

Délégation accordée à M. le directeur départemental de l'équipement.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE

Article 1: Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'Equipement, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

1 - ADMINISTRATION GENERALE

1.1 - Personnel de l'Etat

- Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des congés annuels, des congés de maladie à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du Comité Médical Supérieur, des congés pour maternité, paternité ou adoption, des congés pour formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air normalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et des dispositions du décret 86.351 du 6 mars 1986,

- Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, et D en application des articles 51 et 52 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C, et D des congés pour naissance ou adoption d'un enfant, en application de la loi n° 46.1085 du 18 mai 1946, du décret n° 68.192 du 23 février 1968, des articles 34.5è et 54 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique, aux fonctionnaires des catégories A, B, C, et D à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (paragraphe II- 2°) de ladite instruction,

Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des autorisations d'absence et des décharges d'activité de service pour l'exercice des droits syndicaux en application des décrets n° 82.447 du 28 mai 1982 et n° 84.954 du 25 octobre 1984,

Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986 :

- les fonctionnaires suivants de la catégorie A :

. attachés administratifs ou assimilés

. ingénieurs des travaux publics de l'Etat,

- tous les fonctionnaires des catégories B, C et D.

Définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions et attribution des points de nouvelle bonification indiciaire en application du décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 et de l'arrêté du 7 décembre 2001 portant respectivement déconcentration des décisions et délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels des catégories A, B, C et D après communication du dossier aux intéressés (art. 66 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984),

Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et stagiaires des catégories A, B, C, D, et agents non titulaires de l'Etat des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982, du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984 et du décret n° 86.83 du 17 juillet 1986 modifié,

Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des catégories A, B, C, D du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifié,

Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des catégories A, B, C, D des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales (art. 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié),

Octroi et renouvellement aux fonctionnaires stagiaires des catégories A, B, C, D des congés sans traitement et du congé postnatal (art. 6 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949) et des congés de longue maladie et de longue durée,

Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires des catégories A, B, C, D et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu à la direction départementale de l'équipement de la Corrèze dans les cas suivants :

- au terme d'une période de travail à temps partiel,
- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,
- au terme d'un congé de longue maladie.

Les dispositions énumérées aux 5 alinéas précédents ne sont pas applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps techniques des bâtiments de France, aux personnels non titulaires régis par la circulaire n° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée (contractuels d'études d'urbanisme),

- Gestion des contrôleurs des T.P.E. en ce qui concerne les mutations, avancements d'échelons, notations et congés et des contrôleurs principaux et divisionnaires pour les mêmes domaines sauf les mutations,

- Recrutement et gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation,

- Recrutement et gestion des vacataires et stagiaires,

- Gestion des agents non titulaires A, B et C de l'Etat régis par les règlements locaux pris en application des directives générales du 02 décembre 1969 et du 29 avril 1970 ou par le règlement du 14 mai 1973 (CETE) et cela en application du décret 86.83 du 17 janvier 1986 modifié,

- Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail (circulaire A 31 du 19 août 1947),

- Concession de logements de fonction (arrêté du 13 mars 1957),

- Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude et nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale et tous les actes de gestion pour les personnels appartenant aux corps suivants :

- . agents administratifs des services déconcentrés,
- . adjoints administratifs des services déconcentrés,
- . dessinateurs des services déconcentrés,

à l'exception des actes suivants :

- . établissement des tableaux d'avancement aux grades supérieurs et de promotion au groupe supérieur de rémunération,
- . établissement des listes d'aptitude pour l'accès aux emplois des corps supérieurs,
- . détachement lorsqu'il nécessite l'avis d'un ou de plusieurs ministres ou un arrêté interministériel,
- . mise en position hors cadres,
- . mise à disposition.

1-2 - Responsabilité civile

- Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers,

- Règlements amiables des dommages causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation,

- Règlements amiables des dommages causés au domaine public de l'Etat par des particuliers, dans les limites permises par les textes en vigueur,

- Contravention de grande voirie,

- Décisions relatives aux réclamations des particuliers dont la demande excède 7622, 45 euros ou relatives à des dommages corporels.

1-3 - Transports routiers

- Réglementation des transports publics routiers de personnes (décret n° 85.291 du 16 août 1985),

- Inscription au registre des transports publics de personnes (art. 5),

- Autorisations pour l'exécution de services occasionnels de transport public de personnes (art. 33),

- Autorisations exceptionnelles pour l'exécution de services occasionnels de transport public de personnes (art. 38).

1.4 - Marchés (code des marchés publics)

- Formalités préalables à la passation des marchés sur les chapitres pour lesquels le directeur départemental de l'équipement n'exerce pas la fonction d'ordonnateur secondaire délégué, ou pour lesquels il assure la maîtrise d'œuvre, mais n'établit pas les pièces comptables.

2 - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

2.1 - Gestion et conservation du domaine public routier de l'Etat :

2.1.1 - Délivrance et renouvellement des autorisations de voirie

a) Permission de voirie

b) Permis de stationnement (sauf en agglomération)

c) Formulation de l'avis conforme du représentant de l'Etat en qualité de gestionnaire de la voie, pour la délivrance des permis de stationnement (en agglomération)

d) Accord d'occupation

e) Convention d'occupation

f) Arrêté individuel d'alignement

2.1.2 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des R.N. par des voies ferrées industrielles

2.1.3 - Approbation d'opérations domaniales :

Documents d'arpentage

Décision d'acquisition, sans DUP, si le montant est inférieur à 15244,9 euros

Actes d'acquisition

2.1.4 - Classement, déclassement ou aliénation du domaine routier :

Décision et remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service

Etablissement des procès-verbaux de remise d'ouvrage

Reconnaissance des limites des R.N.

Actes de cession

2.1.5 - Travaux routiers :

Approbation des projets

Convention de travaux ou d'occupation à passer avec une collectivité locale, un service ou un tiers

c) Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts.

2.1.6 – Contentieux :

- poursuite des infractions au domaine public de l'Etat ainsi qu'à sa conservation (code de la voirie routière - art. L 116.1 et suivants et R 116.1 et suivants).

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20

- Autorisations temporaires et permanentes d'utiliser des matériels de travaux publics et de circuler à pied sur l'autoroute A.20,

- Autorisations individuelles de transports exceptionnels,

- Avis sur demande de transport exceptionnel,

- Autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier et 27 décembre 1974 modifiés),

- Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou d'accident de circulation,

- Réglementation de la circulation pendant la fermeture des barrières de dégel,

- Réglementation de la circulation sur les ponts,

- Avis sur projets d'arrêtés de police de la circulation présentés par une collectivité locale sur les routes classées à grande circulation,

- Interdiction temporaire ou réglementation temporaire de la circulation sur routes nationales,

- Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.

3 - COURS D'EAU (où la police des eaux incombe au directeur départemental de l'équipement)

3.1 - Domaniaux

- Actes d'administration du domaine public fluvial,

- Autorisation d'occupation temporaire,

- Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires (à l'exclusion des autorisations d'implantation de micro centrales en application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et du décret du 15 avril 1981),

- Autorisation des installations d'ouvrages d'activité ou de travaux sur le domaine public fluvial.

3.2 - Non domaniaux

- Police et conservation des eaux (à l'exclusion des autorisations d'implantation de micro-centrales en application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et du décret du 15 avril 1981),

- Curage, élargissement et redressement.

3.3 - Contentieux

- Poursuite des infractions liées à la police ou à la conservation des eaux ainsi qu'à la réglementation des plans d'eau intérieurs.

4 - EQUIPEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

- Etablissement des certificats de liquidation d'acompte des subventions d'équipement du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

5 - CONSTRUCTION

5.1 - Logement

- Décision de gestion des prêts d'accession à la propriété et notamment maintien, transfert, prolongation de délai, autorisation de location, annulation,

- Pour les prêts locatifs aidés (prêts, agréments, subventions) au secteur HLM et au secteur privé, toutes décisions de gestion à l'exception de la décision d'octroi initial,

- Pour les PALULOS du secteur HLM et des communes, toutes décisions de gestion à l'exception de la décision d'octroi initial,

- Décisions relatives à la PAH, notamment acomptes, paiements, annulations, dérogations, autorisations de commencement des travaux, certificats de disponibilité,

- Octroi de primes aux labels HPE et solaire, et décisions qui en découlent,

- Décisions concernant la SDAPL et la CDAAD (titre V - aide personnalisée au logement - chapitre 1 - dispositions générales - art. L 351.1 à L 353.20 et R 351.1 à R 351.66 du code de la construction et de l'habitat),

- Conventions à signer entre l'Etat et les bailleurs en application de la loi 77.1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et des textes intervenus pour son application

5.2 - H.L.M.

- Autorisation de concours et accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés pour les Sociétés d'H.L.M.

6 - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME dans les communes où un P.L.U. n'a pas été approuvé, ou dans les communes à P.L.U. approuvé lorsque la décision est prise au nom de l'Etat.

6.1 - Règles d'urbanisme

Dans les communes où un plan local d'urbanisme a été prescrit :

- Envoi du dossier portant à la connaissance du maire les prescriptions nationales ou particulières et les servitudes d'utilité publique applicables au territoire concerné ainsi que les projets d'intérêt général au sens de l'article L 121.9 (art. R 121.3 du code de l'urbanisme).

6.2 - Lotissements (art. R 315.40)

- Approbation des projets de lotissements, à l'exception des lotissements pour lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement ne sont pas identiques,

- Délivrance des certificats prévus par l'article R.315-36 du code de l'urbanisme constatant l'exécution des travaux prescrits par l'autorisation de lotissement ou mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux,

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et la faculté qui lui est ouverte au cas où la notification ne serait pas intervenue à cette date, de saisir l'autorité compétente en application de l'article R 315-21(art. R 315.15),

- Demande de pièces complémentaires (art. R 315.16),

- Modification de la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 315.20),

- Décisions modifiant tout ou partie des documents lorsque les deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie du lotissement ou, les trois quarts des propriétaires détenant au moins les deux tiers de la dite superficie le demandent ou l'acceptent (art. L 315.3),

- Décisions de refus de modification de tout ou partie des documents lorsque les conditions édictées par l'article L 315.3 ne sont pas respectées.

6.3 - Lotissements défectueux (art. R 317.1 et suivants)

- Lotissements défectueux. Approbation de procès-verbaux d'adjudication et de marchés. Fixation des clauses et conditions générales du cahier des charges des adjudications et toutes autorisations et décisions en matière d'exécution de travaux.

6.4 - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol pour les cas visés aux articles L421.2.1, L. 421.2.2., R 421.36

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire,

- Demande de pièces complémentaires,
- Modification de la date limite fixée pour la décision,
- Emission de l'avis du représentant de l'Etat prévu à l'article L 421.2.2.

6.5 - Décisions en matière de permis de construire et de déclaration de travaux (ou clôture)

Cet article ne s'applique pas lorsque le maire et le directeur départemental de l'Équipement ont émis des avis divergents.

Pour les constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la région ou du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale,

Pour les constructions à usage industriel ou de bureaux lorsque la superficie de planchers hors œuvre nette est égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés au total,

Pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation, dans les conditions prévues à l'article R 421.47,

Lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du présent code à une collectivité publique autre que la commune intéressée,

Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire,

Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer,

Dans le cas prévu au 1° de l'article R 490.3 et à l'article R 490.4,

Pour les constructions comprises dans les zones délimitées par le plan d'exposition au bruit d'un aéroport approuvé par arrêté du préfet (décret n° 87.340 du 21 mai 1987 art. 3),

Pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L 631-7 du code de la construction et de l'habitation,

Dans le cas prévu par les articles R. 421-38-2 à R. 421-38-4 du code de l'urbanisme.

6.6 - Infractions

- Poursuite des infractions - Exercice des attributions qui sont définies aux articles L 480.2, L 480.5, L 480.6 (alinéa 3) et L 480.9 (alinéas 1er et 2) du code de l'urbanisme,

- Poursuite des infractions - Exercice des attributions qui sont définies à l'article L 316.4 (alinéas 2 et 3) du code de l'urbanisme,

- Mise en œuvre des dispositions de l'article L 480.8 du code de l'urbanisme (recouvrement des astreintes).

6.7 - Certificats d'urbanisme

- Délivrance des certificats d'urbanisme, sauf dans le cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire.

6.8 - Droit de préemption

- Zones d'aménagement différé. Attestations établissant que le bien est situé ou non à l'intérieur d'une Z.A.D. (art. R 212.5).

6.9 - Permis de démolir (idem autorisation de coupes et abattages d'arbres)

- Demande de pièces complémentaires (art. R 430.8),

- Délivrance des permis de démolir sauf dans le cas où le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents (art. R 430.15.4).

6.10 - Certificat de conformité

- Délivrance des certificats de conformité (art. R 460.4.2).

6.11 - Autorisations d'installations et travaux divers

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 442.4.4),

- Demande de pièces complémentaires (art. R 442.4.5),

- Délivrance de l'autorisation (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire) dans les cas prévus à l'article R 442.6.4 alinéas 2-3 et 5.

6.12 - Camping

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 443.7.2 et R 421.12),

- Demande de pièces complémentaires (art. R 443.7.2 et R 421.13),

- Arrêté d'autorisation d'aménagement d'un terrain de camping, à l'exception des campings pour lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement ne sont pas identiques (art. R 443-7-5),

- Délivrance du certificat d'achèvement des travaux prescrits par la décision d'autorisation.

6.13 - Déclarations de travaux ou de clôture

- Lettre indiquant au déclarant que le délai à partir duquel il pourra entreprendre les travaux, si aucune prescription n'est exigée ou aucune opposition émise, est porté à 2 mois compte-tenu de la nécessité de consulter certains services, conformément au 3ème alinéa de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme,

- Lettre déclarant le dossier incomplet et demandant des pièces complémentaires (art. R 422.5 du code de l'urbanisme),

6.14 - Stationnement des caravanes sauf lorsque le maire et le DDE ont émis des avis en sens contraire.

- lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics (art. L 421.2.1. - 4ème alinéa)

6.15 - Accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

- arrêté de dérogation

6.16 - Redevance d'archéologie préventive (art. L 332-6-4° du code de l'urbanisme)

- titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance archéologique préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

7 - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

- Approbation des projets d'exécution de lignes prévue aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927,

- Autorisations de circulation de courant prévues à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927, en ce qui concerne les distributions publiques,

- Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927.

8 - EQUIPEMENT DES PASSAGES A NIVEAU

- Actes de procédure liés à l'enquête de commodo et incommodo,

- Instruction des dossiers liés à l'équipement des passages à niveau,

- Délivrance de l'autorisation (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire) dans les cas prévus à l'article R 442-6-4 alinéas 2-3-4 et 5,

- Délivrance de l'autorisation (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire) dans les cas prévus à l'article R 442-6-4 alinéas 2-3-4 et 5,

- Décisions concernant la modification ou la mise en place d'équipements nouveaux.

9 – INGENIERIE PUBLIQUE

Ce domaine fait l'objet d'un arrêt spécifique donnant délégation de signature en matière réglementaire à M. le directeur départemental de l'Equipement.

10 - REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

En application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et de ses textes d'application, repris dans le code de l'environnement - articles L.581.1 à L.581.45

10.1 - Instruction des déclarations préalables des dispositifs supportant la publicité

- Transmission de l'avis à la mairie du lieu d'implantation

10.2 - Mesures de police administrative :

Lettre d'avertissement préalable,

Arrêté de mise en demeure,

Lettre de transmission au procureur,

Lettre d'information au propriétaire du terrain concernant la suppression d'office d'un dispositif en infraction,

10.3 - Mesures de sanctions administratives :

Lettre de procédure préalable et obligatoire avant l'amende administrative,

Arrêté infligeant l'amende administrative

Article 2 : En cas d'empêchement de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'Equipement, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par M. Marc SPIQUEL, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement, adjoint au directeur départemental de l'Equipement.

Article 3 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'Equipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à Mlle Chantal EDIEU, ingénieur divisionnaire des T.P.E., Secrétaire Générale, où, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Joëlle RÉGNER, ingénieur divisionnaire des T.P.E, chef du S.A.H.E. ou à tout autre intérimaire désigné, pour ce qui concerne les actes de gestion du personnel suivants.

1 - ADMINISTRATION GENERALE -

1.1 - Personnel de l'Etat

- Octroi aux fonctionnaires de catégorie A des congés annuels et des congés de maladie, à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du conseil médical supérieur,

- Octroi aux fonctionnaires des catégories B, C et D des congés annuels, des congés de maladie à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur, des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air normalement constitués, destinés à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs en application de l'article 34 de la loi n° 84;16 du 11 janvier 1984 et des dispositions du décret 86.351 du 6 mars 1986,

- Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories B, C, et D en application des articles 51 et 52 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- Octroi aux fonctionnaires des catégories B, C, et D des congés pour naissance ou adoption d'un enfant, en application de la loi n° 46.1085 du 18 mai 1946, du décret n° 68.192 du 23 février 1968, des articles 34.5è et 54 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique, aux fonctionnaires des catégories B, C, et D à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (paragraphe II- 2°) de ladite instruction,

- Octroi aux fonctionnaires des catégories B, C et D des autorisations d'absence et des décharges d'activité de service pour l'exercice des droits syndicaux en application des décrets 82.447 du 28 mai 1982 et n° 84.954 du 25 octobre 1984,

- Mise en congé des fonctionnaires des catégories B, C et D qui accomplissent une période d'instruction militaire en application de l'article 53 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et stagiaires des catégories B, C, D, et agents non titulaires de l'Etat des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982, du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984 et du décret n° 86.83 du 17 juillet 1986 modifié,

- Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des catégories B, C, D du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifié,

- Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des catégories B, C, D des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales (art. 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié),

- Octroi et renouvellement aux fonctionnaires stagiaires des catégories B, C, D des congés sans traitement et du congé postnatal (art. 6 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949) et des congés de longue maladie et de longue durée,

- Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires des catégories B, C, D et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu à la direction départementale de l'équipement de la Corrèze dans les cas suivants :

- au terme d'une période de travail à temps partiel,
- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,
- au terme d'un congé de longue maladie.

Les dispositions énumérées aux 5 alinéas précédents ne sont pas applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps techniques des bâtiments de France, aux personnels non titulaires régis par la circulaire n° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée (contractuels d'études d'urbanisme),

- Gestion des contrôleurs des TPE en ce qui concerne les mutations, avancement d'échelons, notation, congés et les contrôleurs principaux et divisionnaires pour les mêmes domaines sauf les mutations,

- Recrutement et gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des T.P.E.,

- Recrutements et gestion des vacataires et stagiaires,

- Gestion des agents non titulaires B et C de l'Etat régis par les règlements locaux pris en application des directives générales du 02 décembre 1969 et du 29 avril 1970 ou par le règlement du 14 mai 1973 (CETE) et cela en application du décret 86.83 du 17 janvier 1986 modifié,

- Liquidation des droits des victimes d'accident du travail (circulaire A.31 du 19 août 1947),

- Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours ou examen professionnel ou examen d'aptitude et nomination après inscription sur une liste d'aptitude nationale et tous les actes de gestion pour les personnels appartenant aux corps suivants :

- . Agents administratifs des services déconcentrés,
- . Adjoints administratifs des services déconcentrés,
- . Dessinateurs des services déconcentrés,

à l'exception des actes suivants :

- . Etablissement des tableaux d'avancement aux grades supérieurs et de promotion au groupe supérieur de rémunération,
- . Etablissement des listes d'aptitude pour l'accès aux emplois des corps supérieurs,
- . Détachement lorsqu'il nécessite l'avis d'un ou de plusieurs ministres ou un arrêté interministériel,
- . Mise en position hors cadres,
- . Mise à disposition.

- Octroi des congés et autorisations d'absence aux personnels affectés au service du Personnel et de l'Administration Générale.

1.2 - Responsabilité Civile

- Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers,

- Règlements amiables des dommages causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.

2 - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE-

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20 dans le cadre des permanences en dehors des heures normales de service

- Autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier et 27 décembre 1974 modifiés),

Article 4 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'Equipeement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Jean Louis BÉAL, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service Infrastructures ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Xavier GANDON, ingénieur des T.P.E., chef du bureau Investissements Routiers, ou tout autre intérimaire désigné, pour ce qui concerne les affaires suivantes :

1 - ADMINISTRATION GENERALE -

1.1. - Personnel de l'Etat

- Octroi des congés et autorisations d'absence aux personnels affectés au service Infrastructures.

1.2 - Responsabilité Civile

- Règlements amiables des dommages causés au domaine public de l'Etat par des particuliers, dans les limites permises par les textes en vigueur.

1.3. Transports routiers

- Réglementation des transports publics routiers de personnes (décret n° 85.291 du 16 août 1985),

- Inscription au registre des transports publics de personnes (Art. 5),

- Autorisations exceptionnelles pour l'exécution de services occasionnels de transports publics de personnes (art. 38),

- Autorisation pour l'exécution des services occasionnels de transports publics de personnes (Art. 38).

2 - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE -

2.1 - Gestion et conservation du domaine public routier de l'Etat

2.1.1 - Délivrance et renouvellement des autorisations de voirie :

- a) sauf création de stations service
b), c), d), f)

2.1.3 - Approbation d'opérations domaniales :

- a) et c)

2.1.4 - Classement, déclassement ou aliénation du domaine routier :

- b) c) et d)

2.1.5 – Travaux routiers

b) Convention de travaux ou d'occupation à passer avec une collectivité locale, un service ou un tiers.

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20

- Autorisations temporaires et permanentes d'utiliser des matériels de travaux publics et de circuler à pied sur l'autoroute A.20.

- Autorisations individuelles de transports exceptionnels,

- Avis sur demande de transport exceptionnel,

- Autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier 1974 et 27 décembre 1974 modifiés),

- Réglementation de la circulation sur les ponts,

- Avis sur projets d'arrêtés de police de la circulation présentés par une collectivité locale sur les routes classées à grande circulation,

- Interdiction temporaire ou réglementation temporaire de la circulation sur routes nationales.

Article 5 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ directeur départemental de l'Equipeement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Francis CHAMMARD, responsable du bureau Administratif Gestion, à M. Xavier GANDON responsable du bureau Investissements Routiers, à M. Alain DELBOS responsable de la cellule Départementale Ouvrages d'Art, à M Stéphane MAZOUNIE responsable par intérim de la cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, à M Jean Louis VIEILLEMARINGE chef de Parc ou en cas d'absence ou d'empêchement à son adjointe Mme Michelle MEIZONNIER à effet de signer :

- l'octroi des congés et autorisations d'absence des personnels de l'Etat placés sous leur autorité.

Article 6 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ directeur départemental de l'Equipeement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Francis CHAMMARD, responsable du bureau Administratif Gestion à effet de signer :

- les documents d'arpentage (article 4 2. 1.3 a) ,

- les actes d'acquisition (article 4 2.1.3 c))

- les actes de cession (article 4 2.1.4 d))

Article 7 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ directeur départemental de l'Equipeement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Stéphane MAZOUNIE responsable par intérim de la cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, à effet de signer :

- les avis sur demandes de transports exceptionnels (article 4 2.2 3ème alinéa),

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis BÉAL, chef du service Infrastructures et de son intérimaire M. Xavier GANDON pour :

- les transports routiers (article 4 1.3)

- les autorisations individuelles de transport exceptionnels (article 4 2.2 2ème alinéa)

Article 8 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'Equipeement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à Mme Joëlle REGNER, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du SAHE et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Melle Chantal EDIEU, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du SPAG ou à tout autre intérimaire désigné, pour ce qui concerne les affaires suivantes :

1 - ADMINISTRATION GENERALE -

1.1 - Personnel de l'Etat

- Octroi des congés et autorisations d'absence aux personnels affectés au service Aménagement Habitat et Environnement.

2 – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20 dans le cadre des permanences en dehors des heures normales de service

- Autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier et 27 décembre 1974 modifiés),

5 - CONSTRUCTION -

5.1 - Logement

- Décisions de gestion des prêts d'accèsion à la propriété et notamment maintien, transfert, prolongation de délai, autorisation de location, annulation,

- Décisions de gestion concernant les PALULOS du secteur HLM et des communes et les prêts locatifs aidés (subventions, prêts) à l'exception des décisions d'octroi initiales,

- Décisions relatives à la PAH, notamment acomptes, paiements, annulations, dérogations autorisant le commencement des travaux,

- Octroi des primes aux labels HPE et solaire, et décisions qui en découlent,

- Décisions concernant la SDAPL et la CDAAD (titre V - dispositions générales - art. L 351.1 à L. 353.20 et R 351.1 à R 351.66 du code de la construction et de l'habitat,

- Conventions à signer entre l'Etat et les bailleurs en application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et des textes intervenus pour son application.

5.2 – HLM

- Autorisations de concours et accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés pour les sociétés HLM.

6 - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME dans les communes où un P.L.U. n'a pas été approuvé, ou dans les communes à P.L.U. approuvé lorsque la décision est prise au nom de l'Etat :

6.2. Lotissements

- Approbation des projets de lotissements à l'exception des lotissements pour lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement ne sont pas identiques,

- Délivrance des certificats prévus par l'article R 315.36 du code de l'urbanisme constatant l'exécution des travaux prescrits par l'autorisation de lotissement ou mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux,

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et la faculté qui lui est ouverte au cas où la notification ne serait pas intervenue à cette date, de saisir l'autorité compétente en application de l'article R 315.21 (art. R 315.15),

- Demande de pièces complémentaires (art. R 315.16),

- Modification de la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 315.20),

- Décision modifiant tout ou partie des documents lorsque les 2/3 des propriétaires détenant ensemble les 3/4 au moins de la superficie du lotissement, ou les 3/4 des propriétaires détenant au moins les 2/3 de ladite superficie le demandent ou l'acceptent (art. L 315.3),

- Décisions de refus de modifications de tout ou partie des documents lorsque les conditions édictées par l'article L 315.3 ne sont pas respectées.

6.3. Lotissements défectueux

- Lotissements défectueux - (R 317-1 et suivants). Approbation de P.V. d'adjudication et de marchés. Fixation des clauses et conditions générales du cahier des charges et adjudications et toutes autorisations et décisions en matière d'exécution de travaux.

6.4. Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol pour les cas visés aux articles L 421.2.1., L. 421.2.2, R 421.36 :

Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire,

Demandes de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction d'une demande de permis de construire.

Lettre modifiant la date limite fixée pour la décision

Emission de l'avis du représentant de l'Etat prévu à l'article L 421.2.2.

6.5. Décisions en matière de permis de construire et de déclaration de travaux (ou clôture)

Cet article ne s'applique pas lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents.

- Pour les constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la région ou du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale,

- Lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 (alinéas 3 et 4) ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du présent code à une collectivité publique autre que la commune intéressée,

- Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire,

- Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer,

- Dans le cas prévu au 1° de l'article R 490.3 et à l'article R 490.4,

- Pour les constructions comprises dans les zones délimitées par le plan d'exposition au bruit d'un aérodrome approuvé par arrêté du préfet (décret n° 87.340 du 21 mai 1987 art. 3),

- Pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L 631-7 du code de la construction et de l'habitation,

- Dans les cas prévus par les articles R. 421-38-2 à R. 421-38-4 du code de l'urbanisme.

6.7. Certificats d'urbanisme

- Délivrance des certificats d'urbanisme, sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics (art. R 410.19 - L 421.2.1 - 4ème alinéa) au cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire.

6.9. Permis de démolir (idem autorisations de coupes et abattages d'arbres)

- Demande de pièces complémentaires (art. R 430.8),

- Délivrance de permis de démolir sauf dans les deux cas suivants :

. Le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents (art. R 430.15.4),

. La demande émane de l'Etat, la région, le département ou leurs établissements publics (art. R 430.15.1 - L 421.2.1. - 4ème alinéa).

6.10. Certificat de conformité

- Délivrance des certificats de conformité (art. R 460.4.2).

6.11. Autorisations d'installations et travaux divers

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 442.4.4),
- Demande de pièces complémentaires (art. R 442.4. 5),
- Délivrance de l'autorisation (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire) dans les cas prévus à l'article R 442.6.4 – alinéas 2, 3 et 5.

6.12. Camping

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 443.7.2 et R 421.12),
- Demande de pièces complémentaires (art. R 443.7.2 et R 421.13),
- Arrêté d'autorisation d'aménagement d'un terrain de camping, à l'exception des campings pour lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement ne sont pas identiques (art. R 443-7-5),
- Délivrance du certificat d'achèvement des travaux prescrits par décision d'autorisation.

6.13. Déclaration de travaux ou de clôtures

- Lettre indiquant au déclarant que le délai, à partir duquel il pourra entreprendre les travaux si aucune prescription n'est exigée ou aucune opposition émise, est porté à 2 mois compte-tenu de la nécessité de consulter certains services conformément au 3ème alinéa de l'article L 422.2 du code de l'urbanisme,
- Lettre déclarant le dossier incomplet et demandant des pièces complémentaires (art. R 422.5 du code de l'urbanisme),

6.14. Stationnement de caravanes sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire :

- lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics (art. L 421.2.1. – 4° alinéa).

6.16 – Redevance de l'archéologie préventive (article L. 332-6-4° du code de l'urbanisme)

- titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalable en matière de redevance archéologique préventive dont les autorisations et déclarations préalable du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

7 - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE -

- Approbation des projets d'exécution de lignes prévue aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927,
- Autorisations de circulation de courant prévues à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927, en ce qui concerne les distributions publiques,
- Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927.

10 – REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

10.4 - Instruction des déclarations préalable des dispositifs supportant la publicité

- Transmission de l'avis à la mairie du lieu d'implantation

10.5 - Mesures de police administrative :

Lettre d'avertissement préalable,

Arrêté de mise en demeure,

Lettre de transmission au procureur,

Lettre d'information au propriétaire du terrain concernant la suppression d'office d'un dispositif en infraction.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle REGNER, chef du SAHE , délégation de signature est donnée à :

- M. Alain ROCHE, responsable du bureau habitat au service aménagement habitat et environnement pour les décisions découlant de l'octroi des prêts d'accession à la propriété, des PALULOS, des prêts locatifs aidés (subventions ou prêts) et des décisions relatives à la PAH, des décisions concernant la SDAPL et la CDAAD,

- M. Jean Claude PESTOURIE, responsable du bureau environnement, pour les affaires indiquées au paragraphes 7 et 10 relatives au contrôle des distributions d'énergie et à la réglementation de la publicité.

- M. Jean-Jacques SERINGE, à Mme Chantal VERT, à Mme Christine DÉSARMÉNIEN, à Mme Martine BOBIN et à Mme Marianne MONEDIERE pour les affaires suivantes :

6.2. - Lotissements : excepté les deux derniers alinéas,

6.4 - Formalités préalable à l'acte de construire ou d'occuper le sol,

6.5 - Décisions en matière de permis de construire et déclarations de travaux (ou clôtures

6.7 - Certificats d'urbanisme, sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics au cas où le directeur départemental de l'Equipement ne retient pas les observations du maire,

6.9 - Permis de démolir, (idem autorisations de coupes et d'abattages d'arbres) sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics au cas où le directeur départemental de l'Equipement ne retient pas les observations du maire.

6.10 -Certificat de conformité,

6.11 - Autorisations d'installations et travaux divers excepté dans le dernier alinéa, dans les cas prévus à l'article R 442.6.4. -3ème alinéa sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

6.12 - Campings,

6.13 - Déclarations de travaux ou de clôtures

Article 10 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'Equipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Michel BREUILH, attaché administratif, pour présenter des observations écrites et orales devant les juridictions pénales et civiles en vertu des articles L 480.5, L 480.6 alinéa 3 et L 316.4 du code de l'urbanisme.

Article 11 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'Equipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Alain CARTIER, attaché principal des services décentralisés, 2ème classe – chef du S.E.C.L.

1 - ADMINISTRATION GENERALE -

1.1 - Personnel de l'Etat -

- Octroi des congés et autorisations d'absence aux personnels affectés au service Equipement des Collectivités Locales.

2 – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20 dans le cadre des permanences en dehors des heures normales de service

- Autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier et 27 décembre 1974 modifiés),

4 - EQUIPEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX -

Etablissement des certificats de liquidation d'acompte des subventions d'équipement au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Article 12 : Sur proposition de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'Équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Alain CHASSANG, ingénieur des T.P.E. dans le cadre des permanences en dehors des heures normales de service

2 – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20

- Autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier et 27 décembre 1974 modifiés),

Article 13 : Délégation est donnée à Mlle et MM. :

- Alain AUGÉ, subdivisionnaire de TREIGNAC,
- Jean-Philippe HOUSSAY, subdivisionnaire d'EGLETONS/MEYMAC,
- Jean-Claude PESTOURIE, subdivisionnaire de BRIVE SUD par intérim,
- Isabelle PERRIER, subdivisionnaire de BRIVE NORD
- Jacques JOULIE, subdivisionnaire d'ARGENTAT,
- Jean DAIX, subdivisionnaire de TULLE par intérim jusqu'au 30 juin 2004,
- Cédric MARY, subdivisionnaire de TULLE à compter du 1er juillet 2004,
- Stéphane MORANÇAIS, subdivisionnaire d'USSEL/BORT,
- Jean Marc DURAND, subdivisionnaire d'UZERCHE,
- Bernard SUSPENE, Chef de la subdivision autoroutière spécialisée

à l'effet de signer les pièces suivantes, dans les limites de compétence du territoire de leur subdivision ou de celle dont ils assurent l'intérim.

1 - Dans le cadre de la déconcentration des actes relatifs à l'occupation des sols, dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé :

6.4 - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol

- Lettre fixant les délais d'instruction du permis de construire et précisant la date à partir de laquelle le permis de construire sera réputé accordé en l'absence de décision accordant ou refusant l'autorisation sollicitée,

- Demande de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction d'une demande de permis de construire,

- Lettre modifiant la date limite fixée pour la décision.

6.5 - Décision en matière de permis de construire et de déclaration de travaux (ou clôtures)

- Dans les cas prévus par les articles R 421.38.2 à R 421.38.4 du code de l'urbanisme.

6.7 - Certificats d'urbanisme

- Délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans les deux cas suivants :

- . le maire et la DDE ont émis des avis divergents
- . la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

6.9 - Permis de démolir

- Demande de pièces complémentaires (art. R 430.8),

- Lettre fixant le délai (art. R 430.7.1),

- Délivrance du permis de démolir sauf dans les deux cas suivants:

. le maire et le directeur départemental de l'Équipement ont émis des avis divergents,

. la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

6.10 - Certificat de conformité

- Délivrance des certificats de conformité (art. R 460.4.2).

6.11 – Autorisations d'installations et travaux divers

- Lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 442.4.4),

- Demande de pièces complémentaires (art. R 442.4.5),

- Délivrance de l'autorisation dans les cas prévus à l'article R 442.6.4. - 3ème alinéa sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

6.13 - Déclarations de travaux ou de clôtures

- Lettre indiquant au déclarant que le délai à partir duquel il pourra entreprendre les travaux si aucune prescription n'est exigée ou aucune opposition émise, est porté à 2 mois compte-tenu de la nécessité de consulter certains services conformément au 3ème alinéa de l'article L 422.2 du code de l'urbanisme,

- Lettre déclarant le dossier incomplet et demandant des pièces complémentaires (art. R 422.5 du code de l'urbanisme).

2 - En ce qui concerne la voirie nationale :

2.1 – Gestion et conservation du domaine public routier de l'Etat

2.1.1 - Délivrance et renouvellement des autorisations de voirie :

a) Permission de voirie sauf :

- refus
- avis contraire maire ou autre service
- création de stations-service
- vente en bordure de voie (sur domaine privé)
- permission de voirie sur 2 subdivisions
- création d'accès public, hors agglomération
- travaux sur les propriétés en saillie ou en retrait sur les limites régulièrement déterminées par la voie publique lorsqu'il est contesté que ces propriétés sont soumises à la servitude de reculement

b) Permis de stationnement sauf :

- refus
- avis contraire maire ou autre service
- travaux sur les propriétés en saillie ou en retrait sur les limites régulièrement déterminées par la voie publique lorsqu'il est contesté que ces propriétés sont soumises à la servitude de reculement

c) Formulation de l'avis conforme du représentant de l'Etat en qualité de gestionnaire de la voie, pour la délivrance des permis de stationnement (en agglomération)

d) Accord d'occupation sauf :

- si emprise sur le territoire de plusieurs subdivisions

f) Arrêté individuel d'alignement

2.2. – Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A20

- Délivrance des autorisations temporaires d'utiliser des matériels de travaux publics et de circuler à pied sur l'autoroute A.20.

Cette délégation est aussi accordée à M. PEYRIE, chef du centre autoroutier de BRIVE et à M. NOEL, chef du centre autoroutier d'UZERCHE.

3 - ADMINISTRATION GENERALE

- L'octroi des congés et autorisations d'absence des personnels de l'Etat affectés au service de leur subdivision,

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement du subdivisionnaire concerné, délégation de signature est donnée aux adjoints de chefs de subdivision, désignés intérimaires :

- M. Daniel GREGOIRE, subdivision d'ARGENTAT,
- M. Didier DAYRE, subdivision de BRIVE- SUD,
- M. Gérard OSTAPIW, subdivision d'EGLETONS- MEYMAC
- M. Jean François BARIAT , subdivision de TULLE,
- M. Philippe MARCOU, subdivision d'USSEL- BORT,
- Melle Karine PARADINAS, subdivision de TREIGNAC,
- M. Marc MUZELET, subdivision d'UZERCHE.

à l'effet de signer les pièces énumérées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 13, dans les limites des territoires désignés ci-avant.

En cas d'absence ou d'empêchement du subdivisionnaire concerné ou des agents désignés ci-dessus dans le présent article, délégation de signature est donnée à :

- Mme Annie LAPORTE, subdivision de BRIVE- SUD
- M. Philippe MOULINOUX, subdivision de TULLE,
- Mme Suzanne LACROIX-BESSE, subdivision d'USSEL- BORT

à l'effet de signer les pièces énumérées au paragraphe 1 de l'article 13,

- M. Laurent PEYRIE et M. Denis NOEL, subdivision autoroutière

à l'effet de signer l'octroi des congés et autorisations d'absence des personnels affectés à la subdivision autoroutière.

Article 15 : L'arrêté préfectoral du 1er janvier 2004 donnant délégation de signature en matière réglementaire à M. le directeur départemental de l'Équipement et à des personnels affectés à la direction départementale de l'Équipement de la Corrèze est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

Délégation accordée à Mme la chargée de mission aux droits des femmes.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à Mme Anne-Marie CHASTRE, chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances relatives à la mission confiée à la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 19 août 2002 donnant délégation de signature à Mme CHASTRE est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

Délégation accordée à M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE :

Article 1er : Délégation est donnée, à compter de ce jour, à M. Jean-Michel MARTINET, directeur départemental de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

1° - opposition à l'ouverture, ou fermeture - temporaire ou définitive - d'un établissement d'activités physiques et sportives qui ne répondrait pas aux conditions d'encadrement (titres de qualification), d'assurances, d'hygiène ou de sécurité prévues par la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée portant organisation et promotion des activités physiques et sportives,

2° - délivrance des récépissés de déclaration des personnes désirant enseigner, encadrer, animer contre rémunération les activités physiques et sportives, ainsi que de la carte professionnelle d'Éducateur Sportif en application du décret n° 93.1035 du 31 août 1993,

3° - non opposition à l'organisation d'accueil de mineurs en centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement,

4° - approbation des projets d'équipement sportif et socio-éducatif (loi du 16 décembre 1941) ne s'applique qu'aux opérations subventionnées par l'Etat,

5° - agrément des associations sportives en application du décret n°2002-488 du 9 avril 2002,

6° - agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire à caractère départemental ou local en application du décret n°2002-571 du 22 avril 2002,

7° - établissement des ordres de mission concernant les agents affectés à la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports pour les déplacements hors de la circonscription d'affectation, y compris les déplacements demandés à l'initiative de l'administration centrale,

8° - arrêtés autorisant les agents rattachés à la direction départementale de la jeunesse et des sports de la Corrèze à utiliser les véhicules de service ainsi que leur véhicule personnel pour les besoins du service,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MARTINET, directeur départemental de la jeunesse et des sports, la délégation de signature sera exercée par M. Emmanuel CAZES, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

En cas d'absence des deux personnes ci-dessus désignées, la délégation sera exercée par Mme Annick LACASSAGNE, attachée principale d'administration scolaire et universitaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel MARTINET est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

Délégation accordée à M. le directeur départemental de la sécurité publique (avertissement et blâme).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Jean-Jacques LAUGA, commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique en Corrèze, à l'effet de signer les sanctions de l'avertissement et du blâme prononcées à l'encontre des enquêteurs affectés en police urbaine, des gardiens et gradés des corps urbains et des personnels administratifs de catégories C et D affectés en police urbaine.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques LAUGA est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

Délégation accordée à M. le chef des services fiscaux du département de la Corrèze.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Dominique SUDRET, chef des services fiscaux à la direction des services fiscaux du département de la Corrèze, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N°	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature, au nom de l'Etat, des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art. L 69 (3ème alinéa), R* 32, R* 66, R* 76-1, R* 78, R* 128-3, R* 128-7, R* 129, R* 130, R* 144, R* 148, R* 148-3, A* 102, A* 103, A* 115 et A* 116 du code du domaine de l'Etat.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services civils ou militaires de l'Etat.	Art. R* 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R* 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services affectataires.	Art. R* 83-1 et R* 84 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R* 83 et R* 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R* 95 (2ème alinéa) du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autre que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R* 158 1° et 2°, R* 158-1, R* 159, R* 160 et R* 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service des domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R* 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des domaines.	Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944. Décret du 23 novembre 1944. Ordonnance du 6 janvier 1945. Art 627 à 641 du code de procédure pénale. Art 287 à 298 du code de justice militaire.
10	Dans les départements en "service foncier" : tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R* 179 et R* 180 du code du domaine de l'Etat. Dans le cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des impôts.	Art. R* 176 à 178 et R* 81 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art 10 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique SUDRET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Gilbert TUPHE, directeur divisionnaire des impôts, ou à défaut, par M. Philippe ORLIANGES, directeur divisionnaire des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Dominique SUDRET est exercée par M Roger MAZE, inspecteur divisionnaire, ou en son absence, par M. Pascal CLAPIER, inspecteur.

En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1, 2, 7, 8 et 9 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Dominique SUDRET sera exercée, à défaut des fonctionnaires désignés au 1er alinéa du présent article par M. Jean-Pierre FARGE, inspecteur.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Dominique SUDRET sera exercée, à défaut des fonctionnaires désignés au 1er alinéa du présent article, par :

- M. Roger MAZE inspecteur divisionnaire
- Mme Annie COURTEIX inspecteur
- M. Jean-Marie COURTEIX inspecteur
- M Jean-Pierre BEZANGER inspecteur
- M Hervé CISTERNE inspecteur

Article 3 : Délégation de signature est donnée pour agir devant les juridictions de l'expropriation au nom des expropriants à :

- Mme Annie COURTEIX inspecteur
- M Jean-Marie COURTEIX inspecteur
- M Jean-Pierre BEZANGER inspecteur
- M Hervé CISTERNE inspecteur

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Dominique SUDRET, est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

Délégation accordée à M. le directeur des archives départementales.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE

Article 1er : Pour les attributions qui relèvent de l'Etat, délégation est donnée, à compter de ce jour, à M. Samuel GIBIAT, directeur des archives départementales de la Corrèze, à l'effet de signer :

1° - les expéditions en forme authentique,

2° - toute demande de visa faite par les administrations publiques en matière de versement et
d'élimination de leurs archives arrivées au terme de leur durée d'utilisation administrative,

3° - toutes correspondances et décisions dans les matières suivantes :

. contrôle des archives publiques, défini par le code du patrimoine (livre II, titre Ier), la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 (article 27, alinéas 2 et 3) et dans les conditions fixées par les décrets n° 79-1037, n° 79-1038, n° 79-1039 du 3 décembre 1979 et n° 88-849 du 28 juillet 1988

. sauvegarde des archives privées et contrôle des archives privées classées, dans les conditions fixées par le décret n° 79-1040 du 3 décembre 1979.

- toutes correspondances administratives, à l'exception de celles énumérées à l'article 2, ci- dessous.

Article 2 : Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature de M. le préfet, les correspondances adressées :

1°) à la présidence de la République et au Premier ministre ;

2°) aux ministres ;

3°) aux parlementaires ;

4°) au préfet de région et au président du conseil régional ;

5°) au président du conseil général ;

6°) au président de la communauté de communes du pays de TULLE et au président de la communauté d'agglomération de BRIVE LA GAILLARDE.

Article 3 : les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous-couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel GIBIAT, directeur des archives départementales de la Corrèze, la délégation de signature sera exercée par Mme Danielle MOULIN, chargée d'études documentaires.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 donnant délégation de signature à Mme Hélène SAY est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

Délégation accordée à M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée, à compter de ce jour, à M. Eric BOUCOURT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

CHOMAGE PARTIEL (article L.322-11 du code du travail)

- Attribution des allocations spécifiques en cas de privation partielle d'emploi (article R. 351.50 du code du travail),

- Paiement direct des allocations spécifiques pour privation partielle d'emploi aux salariés en cas de faillite ou de liquidation judiciaire (article R. 351.53 du code du travail),

- Attribution des allocations pour privation partielle d'emploi aux salariés ne pouvant bénéficier de la totalité des congés payés (article R. 351.52 du code du travail),

- Conclusion des conventions de chômage partiel et de temps réduit indemnisé de longue durée (articles L. 322.11, D. 322.11 et suivants du code du travail - décret n° 84.330 du 3/05/1984 et décret n° 94.498 du 20 juin 1994).

FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI (F.N.E.)

- Conclusion des conventions du F.N.E. (articles L.322.1, L.322.4 et articles R.322.1 à 10.4 du code du travail).

TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

- Maintien pour une durée limitée de la condition de recherche d'emploi (article R. 351.51.4. du code du travail),

- Exclusion à titre temporaire ou définitif du revenu de remplacement prévu aux articles L. 351.1 à 26 du code du travail,

- Décisions d'admission de renouvellement ou de maintien de l'allocation d'insertion ou de l'allocation de solidarité spécifique (articles R. 351.6 et R. 351.13 du code du travail).

- Bourses d'accès à l'emploi (BAE), décisions d'attribution des bourses d'accès à l'emploi pour les jeunes du programme TRACE (article 5 de la loi du 29 juillet 1998 - décret 2002-4 du 3 janvier 2002).

CONCILIATION ET MEDIATION

- Engagement des procédures de conciliation (décret du 22 janvier 1985),

- Procédure de désignation des médiateurs pour les différends à incidence départementale (article R. 524.4 du code du travail).

FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

- Délivrance de certificats de formation professionnelle et de perfectionnement professionnel A.F.P.A. (circulaire T.E 68.48 du 31 décembre 1968).

FORMATION PROFESSIONNELLE

- Décisions de remboursement total ou partiel des rémunérations et charges sociales aux employeurs ou aux fonds d'assurance formation des salariés (article R. 961.14 du code du travail),

- Décisions d'octroi de rémunérations aux bénéficiaires de stage (articles R. 961.6 à R. 961.13, L. 961.6 et suivants, L. 962.1 et suivants du code du travail - décret n° 88.368 du 15 mars 1988),

- Décisions de remboursement des frais de transport des stagiaires (articles R. 963.1 à R. 963.4 du code du travail),

- Décisions de reversement à l'Etat des rémunérations perçues par les stagiaires ou remboursées aux employeurs ou aux fonds d'assurance formation ainsi que les charges y afférentes en cas d'abandon du stagiaire avant la fin du stage ou de renvoi pour faute lourde (article R. 961.15 du code du travail),

- Conventions de remplacement de personnels en formation pour les entreprises de moins de 50 salariés (décret n° 92.113 du 4 février 1992. Article L. 942.1 du code du travail).

ALTERNANCE ET APPRENTISSAGE

- Habilitations des entreprises pour les contrats de qualification (article L. 980.3 du code du travail),

- Décisions relatives à la conclusion des contrats d'orientation, des contrats de qualification, des contrats d'adaptation et des contrats d'apprentissage et l'attribution des aides de l'Etat relatives à ces contrats (articles L. 980.1 et suivants du code du travail - Décret n° 93.958 du 27 juillet 1993 portant application de l'article L. 351.25 et des articles L. 981.7 à L. 981.9 du code du travail et de l'article 5 de la loi n° 93.953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage),

- Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis (articles L.117.5, L.117.5.1 et L.117.18 du code du travail).

AIDES A L'EMPLOI

- Décisions d'attribution, de reversement et de rejet d'une aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise (article R. 351.43 du code du travail),

- Conclusion des conventions prévoyant une aide aux entreprises d'insertion et aux entreprises d'intérim d'insertion (articles L. 322.4.16 et L. 322.4.16.2 du code du travail) ou une aide au titre du fonds départemental d'insertion (article L. 322.4.16.5 du code du travail),

- Conclusion des conventions avec des organismes mettant en œuvre des actions d'insertion sociale et professionnelle, ainsi qu'avec des chantiers écoles ou d'insertion et les régies de quartier (article L. 322.4.16.7),

- Conclusion de conventions de coopération (loi DDOS n° 95.116 du 4 février 1995 art. 92, décret n° 95.227 du 1er mars 1995),

- Décisions relatives aux conventions individuelles de contrats emploi-solidarité et des avenants de renouvellement et de formation (articles L. 322.4.7. à L. 322.4.14 du code du travail - Décret n° 90.105 du 30 janvier 1990 et décret n° 98-1108 du 9 décembre 1998 relatifs aux contrats emploi-solidarité),

- Décisions relatives aux contrats emplois consolidés à l'issue des contrats emploi-solidarité (article L. 322.4.8.1 du code du travail - Décret n° 98.1109 du 9 décembre 1998),

- Conclusion des conventions de stage C.F.I. au profit de jeunes de moins de vingt-six ans sans qualification (articles L. 900.3, L. 920.1, L. 920.5, L. 920.5.2, L. 941.1, L. 991.2 et L. 991.3 du code du travail). Décisions d'agrément en vue de la rémunération des stagiaires C.F.I. (décret n° 93.18 du 6 janvier 1993),

- Conclusion des conventions de stage d'insertion et de formation à l'emploi (articles L.322.4.1 et L. 920.1 et suivants du code du travail),

- Décisions relatives à l'abattement forfaitaire de 30 % des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un salarié à temps partiel (article L. 322.12 du code du travail),

- Décisions et signature des conventions relatives à la réduction des charges sociales pour les secteurs du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure (article 99 de la loi du 12 avril 1996),

- Conclusion conventions promotion de l'emploi (circulaire n° 97/08 du 25 avril 1997).

EMPLOIS-JEUNES

- Conclusion des avenants à la convention initiale (loi du 16 octobre 1997)

- Signature des conventions pluriannuelles d'aide dégressive au maintien ou au développement d'activité par un organisme de droit privé à but non lucratif.

- Signature des formulaires CERFA destinés au C.N.A.S.E.A., (avenants épargne consolidée et conventions pluriannuelles).

CONTRAT D'INSERTION DANS LA VIE SOCIALE (CIVIS)

- Signature des conventions CIVIS (CERFA) instaurées par le décret n° 2003-644 du 11 juillet 2003 (circulaire DGEFP n° 2003/26 du 20 octobre 2003).

AGREMENT DES SCOP

- Décisions relatives aux agréments des sociétés coopératives ouvrières de production (décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; circulaire DRT du 9 mars 1998 relative à la déconcentration de la procédure d'agrément des SCOP).

DUREE DU TRAVAIL

- Conclusions des conventions d'appui et de conseil à la réduction et à la réorganisation du temps de travail avec les entreprises de moins de 500 salariés et le consultant choisi par l'entreprise (décret n° 98-946 du 22 octobre 1998).

MAIN-D'ŒUVRE ETRANGERE

- Délivrance d'une autorisation provisoire de travail (article R. 341.7 du code du travail)

- Visa des contrats d'introduction et de régularisation (article R. 341.3 du code du travail)

- Autorisation de changement de profession ou de département des travailleurs étrangers (article R. 341.1 du code du travail)

EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

- Conclusion et liquidation des conventions dites "Garantie de Ressources" pour le paiement :

- de la garantie de ressources pour les handicapés travaillant dans le secteur ordinaire de production en atelier protégé ou dans un centre d'aide par le travail,

- de la bonification au profit des handicapés travaillant en atelier protégé ou en centre de distribution de travail à domicile ou en centre d'aide par le travail (article L. 323.6 du code du travail - Décret n° 77.1465 du 28 décembre 1977 - Circulaire n° 8 du 13 février 1978),

- Participation financière de l'Etat au titre des aménagements aux machines, aux postes de travail, en faveur des travailleurs handicapés et de la compensation des charges supplémentaires d'encadrement (articles R. 323.116 à R. 323.119 du code du travail - Circulaire CDE n° 7 du 5 février 1985),

- Attribution d'une prime de reclassement aux travailleurs handicapés ayant suivi un stage de rééducation, de réadaptation et de formation professionnelle (articles D. 323.4 à D. 323.10 du code du travail - décret n° 77.405 du 8 avril 1977),

- Subvention d'installation à un travailleur handicapé (décret n° 84.292 du 16 avril 1984 - arrêté du 8 juin 1984),

- Décision d'attribution de subvention pour l'insertion des travailleurs handicapés dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés (loi du 10 juillet 1987 - accord du ministère du travail du 30 décembre 1994),

- Prime aux employeurs formant des apprentis handicapés (R. 119.79 - arrêté du 15 mars 1978),

- Remboursement des frais de transport aux personnes handicapées (arrêté du 8 décembre 1978 - circulaire n° 828 du 11 mars 1987)

- Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés (loi n° 87.517 du 10 juillet 1987) :

- Exonération partielle de l'obligation d'emploi (articles L. 323.8 et R. 323.1 du code du travail)

- Agrément des accords d'entreprise et d'établissement (articles L.323.8.1 et R. 323.6 du code du travail)

- Notification de la pénalité prévue en cas de non respect de l'obligation d'emploi (article L. 323.8.6 du code du travail)

- Programme départemental d'insertion des travailleurs handicapés (PDI-TH) (loi du 10 juillet 1987 - circulaire DGEFP n° 97/29 du 24 décembre 1997).

SALAIRES

- Etablissement d'un tableau des temps nécessaires à l'exécution de travaux à domicile (article L. 721.11 du code du travail)

- Fixation du salaire minimum horaire à payer aux ouvriers travaillant à domicile et des frais d'atelier (articles L. 223.13 et D. 223.3 du code du travail)

- Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés (article L. 223.13 du code du travail)

REGLEMENTATION DU TRAVAIL

- Autorisations d'emploi des enfants dans le spectacle (L. 211.6 et suivants du code du travail)

- Autorisations d'emploi des enfants comme mannequins dans la publicité et la mode (L. 211.6 et suivants du code du travail)

RECRUTEMENT D'EMPLOIS FAMILIAUX - AGREMENTS DES ASSOCIATIONS

- Instruction des dossiers d'agrément des associations envisageant de procéder au placement ou à l'embauche de travailleurs à titre onéreux à disposition des personnes physiques ou assurant la fourniture de presta-

tions de services (article L. 129.1 du code du travail - loi n° 91.1405 du 31 décembre 1991 - décret n° 92.18 du 6 janvier 1992 et article L. 322.4.16.3 du code du travail).

GESTION DU PERSONNEL

- Gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, du dialogue social et de la participation (décret n° 92.1057 du 25 septembre 1992 - arrêté du 25 septembre 1992),

- Gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du ministère du travail, du dialogue social et de la participation et des services extérieurs du ministère de la santé publique et de l'assurance maladie (décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 - arrêté du 27 juillet 1992)

- Recrutement du personnel vacataire ou auxiliaire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric BOUCOURT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, délégation de signature est donnée à :

- M. Michel BRETTE, directeur-adjoint du travail,
- M. Stéphane PECHVERTY, inspecteur du travail,
- M. Stéphane DEBOUTIERE, inspecteur du travail,
- Mme Agnès MALLET, coordonnatrice emploi formation
- M. Philippe FAUGERON, coordonnateur emploi formation
- Melle Cécilia COMBE, coordonnatrice emploi formation,
- Melle Carole CHASSAING, coordonnatrice emploi formation

à l'exception des matières suivantes :

CONCILIATION ET MEDIATION

- Engagement des procédures de conciliation (décret du 22 janvier 1985)

- Procédure de désignation des médiateurs pour les différends à incidence départementale (article R. 524.4 du code du travail)

GESTION DU PERSONNEL

- Recrutement du personnel vacataire ou auxiliaire

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 donnant délégation de signature à M. BOUCOURT est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

Délégation accordée à M. le directeur départemental des services vétérinaires.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Eric MAROUSEAU, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Corrèze à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

Administration générale :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative

- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de son organisation,

- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,

- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,

- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,

- le commissionnement des agents des services vétérinaires

Décisions individuelles prévues par :

a) en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

- l'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,

- l'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités,

- l'article L.233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application,

- l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisis dans les abattoirs,

- les arrêtés pris en application de l'article 3 du décret 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine,

- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,

- les décrets n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine et n° 65-140 du 12 février 1965 fixant les conditions d'attribution de la patente vétérinaire et médicale prévue par l'article 12 du décret n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine ;

b) en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :

- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales,

- les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural sur les mesures applicables en cas de maladies réputées contagieuses,

- l'article L.233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement,

- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation financière des animaux abattus sur ordre de l'administration,

- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;

- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale ;

- les décrets n° 90-1032 et n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatifs au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 L. 221-12 et L.221-13 du code rural et l'article L.241-1 du code rural le contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire ;

- les articles L.224-3, L.223-21 du code rural et l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service),

c) en ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :

- le décret n° 91-823 du 28 novembre 1991 relatif à l'identification des carnivores domestiques ;

d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :

- les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.211-6, L.211-17, L.214-3, L.214-6, L.214-22, L.214-24 et L.215-3 du code rural ;

- l'article L.214-7 du code rural et le décret n° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du code rural, en ce qui concerne la cession des animaux ;

- le décret n° 97-903 du 1er octobre 1997 pour exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux (réquisition de service)

e) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- l'article L.413-3 du code de l'environnement et les articles R.213-4 et R.213-5 du code rural concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application ;

f) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme ;

g) en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- l'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique,

h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- les articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9, et L.269-1 du code rural, ainsi que les autorisations et retraits d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrés en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales),

i) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

- le livre V du titre 1er du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ; ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

j) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

La délégation de signature attribuée à M. Eric MAROUSEAU s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires de la Corrèze, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'article 1er du présent arrêté, seront exercées par Mme Catherine BERNARD inspecteur de la santé publique vétérinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Eric MAROUSEAU et de Mme Catherine BERNARD, les délégations de signature seront exercées par M. Nicolas CALVAGRAC, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Eric MAROUSEAU, de Mme Catherine BERNARD et de M. Nicolas CALVAGRAC, les délégations de signature seront exercées par M. Henri CARLIN, ingénieur des travaux agricoles.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 4 février 2004 donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU, directeur des services vétérinaires de la Corrèze est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

Délégation accordée à M. le directeur de l'aviation civile sud.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Joël RAULT, directeur de l'aviation civile sud, en vue :

1 - de la délivrance des dérogations de survol du département de la Corrèze liées à des opérations de travail aérien, à l'exception des dérogations prévues par les arrêtés du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux et du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères.

2 - de procéder à la rétention d'aéronef en cas de contrôle technique défavorable dans le département de la Corrèze

3 - de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique

4 - de la délivrance des accords prévus aux articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation civile.

5 - d'exercer les missions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-1-11 du code de l'aviation civile.

6 - de la délivrance des décisions de dérogations aux servitudes radioélectriques protégeant les équipements de l'aviation civile

7 - de la délivrance ou du refus de délivrance des titres d'accès sur les aérodromes

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël RAULT, délégation de signature est donnée :

pour l'application de l'alinéa 1.1 de l'article 1 ci dessus à :

- M. Nicolas DUBOIS, chef du département opérations,
- M. Gérard VENAILLE, directeur de l'aérodrome de Limoges Bellegarde,
- M. Jean-Christophe BETHOULE, adjoint au directeur de l'aérodrome de Limoges Bellegarde
- M. Patrick PIVERON, délégué à l'aviation générale pour le département,

pour l'application de l'alinéa 1.2 de l'article 1 ci dessus à :

- M. Nicolas DUBOIS, chef du département opérations,
- M. Gérard VENAILLE, directeur de l'aérodrome de Limoges Bellegarde
- M. Christian MARTY, chef de la division aviation générale et contrôle technique

pour l'application des alinéas 1.3 et 1.4 de l'article 1 ci dessus à :

- M. Alain MARTZLOFF, chef du département programmes

pour l'application de l'alinéa 1.7 de l'article 1 ci-dessus à :

- M. Alain MARTZLOFF, chef du département programmes,
- Mme Elisabeth BOUSQUIE, chef de la division environnement sûreté,
- M. Gérard VENAILLE, directeur de l'aérodrome de Limoges Bellegarde

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Joël RAULT est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

Délégation accordée à M. le directeur régional de l'environnement.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée, à compter de ce jour, à M. Denis CLEMENT, directeur régional de l'environnement, à l'effet de signer les autorisations nécessaires à la réalisation des importations, d'exportations ou de réexportations des espèces visées par la convention de Washington.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis CLEMENT, la délégation de signature qui lui est conférée ci-dessus est exercée par :

- M. Bernard POUPELLOZ, adjoint au directeur régional de l'environnement et chef du service de l'aménagement, du paysage et de la nature (SAPN),

- M. Pierre RIGONDAUD, adjoint au chef de service du SAPN

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Denis CLEMENT est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

Délégation accordée à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, pour le département de la Corrèze, à M. Alby SCHMITT, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Limousin, à l'effet de signer, toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après :

- développement industriel et technologique,
- recherche et technologie,
- environnement industriel,
- transferts transfrontaliers des déchets,
- métrologie, qualité, normalisation,
- mines et carrières,
- recherche et exploitation d'hydrocarbures,
- eaux minérales,
- eaux souterraines,
- stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- production, transport et distribution de l'électricité,
- production, transport et distribution de gaz,
- utilisation de l'énergie,
- canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
- appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz,
- dépôts d'explosifs,
- contrôle périodique des véhicules,
- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
 - . des véhicules de transport en commun de personnes,
 - . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de déchargement rapide
 - des chaussées,
 - . des véhicules pour l'enseignement de la conduite,
 - . des taxis et petite remise.
- réception par type ou à titre isolé des véhicules,
- retrait des cartes grises dans le cadre de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954,
- dérogations au règlement des transports en commun de personnes.

Article 2 : Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,

b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture,

c) les correspondances échangées avec les administrations centrales autres que celles qui ont un caractère de routine,

d) les décisions d'octroi de subventions de l'Etat,

e) les conventions conclues entre l'Etat d'une part et les collectivités locales d'autre part.

Article 3 : La délégation de signature confiée à M. Alby SCHMITT à l'article 1 est également exercée dans leur domaine respectif de compétences par :

- M. Jean-Noël CAPDEVIELLE, délégué régional à la recherche et à la technologie

- M. Olivier LEMAIRE, secrétaire général et chef de la division contrôles techniques

- M. Jean-Claude DEVOS, chef de la division énergie

- M. Gilles RIO, chef de la division sous-sol environnement industriel et chef du service régional de l'environnement industriel

- M. Christian REUTENAUER, chef de la subdivision de la Corrèze

- Mlle Nathalie GABORIAUD, ingénieur de l'industrie et des mines pour les affaires concernant les mines dans le département.

Article 4 : Cette délégation peut également être exercée, dans la limite de leurs compétences, par :

- M. Bruno BLANGERO, ingénieur de l'industrie et des mines

- M. François MARTIAL, ingénieur de l'industrie et des mines

- M. Bernard REILHAC, ingénieur

- M. Claude ROUCHON, ingénieur de l'industrie et des mines

- M. Philippe DELORT, ingénieur des TPE (Equipment)

- Mme Sylvie FRUGIER, ingénieur des TPE (Equipment)

- M. Philippe LAMARSAUDE, ingénieur des TPE (Equipment)

- M. Frédéric SCHERMANN, attaché principal d'administration centrale

- Mme Valérie CHIEZE, attachée principale d'administration centrale

- M. Jean-Luc GROMET, technicien en chef de l'industrie et des mines

- M. Patrick MAUHOURET, technicien de l'industrie et des mines

- M. Guy JUBERTIE, technicien de l'industrie et des mines

- Mme Nathalie MARLIER, technicienne de l'industrie et des mines

- M. Jean-Yves LEJEUNE, technicien des TPE (Equipment)

- Mlle Marlène OLLIVIER, technicienne de l'industrie et des mines

- Mlle Monique VALLADON, secrétaire administratif de classe supérieure

- M. Noë LEON, expert technique principal

- M. Pierre LHERMITE, expert technique principal

- M. Gilles MARSALLON, expert technique

- M. Philippe GRENIER, expert technique

- M. Pascal BEAUSSE, expert technique

- M. Jacques IMBIER, expert technique

- M. Daniel LHERBEIL, expert technique

- M. Alain LAMBROUT, expert technique

- M. Christian VINCENT, expert technique

Article 5 : Délégation est également donnée à M. Alby SCHMITT pour signer en qualité de personne responsable les marchés publics passés au nom de l'Etat, dans la limite de ses attributions. En cas d'empêchement de M. Alby SCHMITT, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par M. Olivier LEMAIRE, secrétaire général de la DRIRE.

Article 6 : L'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2003 est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

Délégation de pouvoir à M. le directeur territorial de l'office national des forêts pour l'Auvergne Limousin.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE

Article 1er : M. le directeur territorial de l'office national des forêts pour l'Auvergne Limousin est chargé d'étudier et d'instruire les affaires relevant de l'administration centrale dont il relève - au titre du ministère de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales - et intéressant le département de la Corrèze pour la gestion des forêts de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, sauf instructions spécifiques contraires.

Article 2 : En ce qui concerne le département de la Corrèze, délégation de pouvoir est donnée à M. Patrice VERMEULEN, directeur territorial de l'office national des forêts pour l'Auvergne Limousin, dans les matières suivantes :

- déchéance de l'adjudicataire : article L 134-5 du code forestier,
- autorisation de vente ou d'échange des bois délivrés aux personnes morales propriétaires énumérées aux articles L 111-1 et L 141-1 du code forestier : articles L 144-3 et R 144-5 du code forestier.

Article 3 : Il appartiendra au directeur territorial de prendre les décisions de subdélégation de signature aux personnes qu'il aura nommément désignées ; copies de ces décisions seront communiquées à la préfecture.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. VERMEULEN est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

DELEGATIONS DE SIGNATURE ACCORDEES EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

AUX CHEFS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

Délégation accordée à M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée, à compter de ce jour, à M. Gérard RECUGNAT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer au nom du préfet, tous les actes incombant à celui-ci pour l'exercice de son rôle d'ordonnateur secondaire tel qu'il est défini à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 susvisé.

Cette délégation concerne l'ensemble des chapitres des titres III, IV de la nomenclature d'exécution du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité (section 35 : santé publique et services communs) relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Toutefois, devront faire l'objet :

- de la décision du préfet, les documents ayant trait :
- à l'exercice du droit de réquisition du comptable,
- à l'exercice du droit de passer outre à un refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.
- du visa préalable du préfet,
- La signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 68 602,06 euros.
- Les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 68 602,06 euros.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Gérard RECUGNAT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer l'ensemble des actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard RECUGNAT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, délégation de signature est donnée à M. Bernard MARTY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gérard RECUGNAT et de M. Bernard MARTY, la délégation de signature sera exercée par Mme Marie-Paule LAFONT, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale et par M. Eric MORIVAL, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gérard RECUGNAT, M. Bernard MARTY, de Mme Marie-Paule LAFONT et de

M. Eric MORIVAL, la délégation sera exercée par M. Patrick VANDEN-BUSSCHE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Article 4 : L'ordonnateur délégué adressera à la préfecture (D.A.E.A.D./3) un compte rendu trimestriel des engagements et des mandatement effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 1er septembre 2003 donnant délégation de signature à M. Gérard RECUGNAT est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

Délégation accordée à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée, à compter de ce jour, à M. Jean-Louis ROUX, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à effet de signer au nom du préfet,

- les actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services.

- les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses relevant des chapitres et articles budgétaires du ministère de l'agriculture et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, ainsi que les comptes spéciaux du trésor répertoriés ci après.

A - AGRICULTURE

Titre 3 - Moyens des services

Chapitres :

- 31.02 - Indemnités et allocations diverses,
- 31.96 - Autres rémunérations principales et vacations,
- 33.90 - Cotisations sociales - part de l'Etat,
- 33.91 - Prestations sociales versées par l'Etat,
- 33.92 - Actions sociales déconcentrées,
- 34.97 - Moyens de fonctionnement des services,
- 36.20 - Enseignement agricole,
- 37.11 - Dépenses diverses,
- 37.14 - Statistiques,
- 37.91 - Droit d'usage - frais d'instance - indemnités à des tiers

Titre 4 - Interventions publiques

Chapitres :

- 43.21 - Enseignement et formations agricoles- Bourses et ramassage scolaires,
- 43.23 - Actions de formation et actions éducatives en milieu rural,
- 44.41 - Amélioration des structures agricoles,
- 44.42 - Charges de bonification,
- 44.46 - Fonds d'allègement des charges des agriculteurs,
- 44.53 - Interventions en faveur de l'orientation et de la valorisation de la production agricole,
- 44.55 - Primes au maintien du troupeau de vaches allaitantes,
- 44.70 - Promotion et contrôle de la qualité,
- 44.71 - Moyens concourant aux actions de lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine,
- 44.80 - Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural,
- 44.92 - Fonds forestier national et office national des forêts

Titre 5 - Investissements exécutés par l'Etat.

Chapitres :

- 51.92 - Espace rural et forêts, travaux et acquisitions,
- 56.20 - Enseignement et formation agricoles,
- 57.01 - Equipement des services et divers

Titre 6 - Subventions d'investissement accordées par l'Etat.

Chapitres :

- 61.40 - Adaptation de l'appareil de production agricole,
- 61.44 - Aménagement de l'espace rural,

61.45 - Fonds forestier national et autres opérations forestières,
 61.61 - Développement du stockage, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de la mer,
 61.83 - Cofinancement de l'Union européenne au titre des objectifs fonds structurels et du développement rural,
 66.20 - Enseignement et formations agricoles

B – FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES

901.600 – Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public

C – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

902.00 - Fonds national pour le développement des adductions d'eau.

Chapitres :

02 - art 10 - Versement de subventions en capital,
 04 - Frais de fonctionnement,
 05 - Dépenses diverses et accidentelles,
 07 - Subventions d'investissement

D – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT

Chapitres :

34.98 - Police de l'eau et des milieux aquatiques : fonctionnement,
 31.95 - Vacances,
 67.20 - Protection de la nature et de l'environnement – subventions d'investissement

E – FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE POUR L'EAU

08 - Etudes et fonctionnement,
 09 - plan migrants

Toutefois devront faire l'objet de :

- la décision du préfet, les documents ayant trait à :
 - l'exercice du droit de réquisition comptable,
 - l'exercice du droit de passer outre à l'avis défavorable du contrôle financier à priori.
- la signature du préfet,
 - les décisions d'individualisation inhérentes aux opérations d'investissement ou les arrêtés attributifs de subventions imputables sur le titre VI.
- le visa préalable du préfet :
 - la signature des marchés passés au nom de l'état d'un montant supérieur à 90 000 euros lorsque l'imputation des dépenses est effectuée sur l'un des chapitres sus visés.
 - les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis ROUX, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture de la forêt, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Armand SANSÉAU, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Louis ROUX et M. Armand SANSÉAU, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Yves SERRE, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux et M. Philippe LAYCURAS, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles.

Article 3 : L'ordonnateur délégué adressera à la préfecture (DAEAD/3) un compte rendu trimestriel des engagements et mandatements effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

En matière d'investissement, les opérations seront individualisées.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 1er décembre 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis ROUX est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

Délégation accordée à M. l'architecte des bâtiments de France.

LE PREFET DE LA CORREZE,
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Philippe ROCHAS, architecte des bâtiments de France, à l'effet de signer dans la limite de 90 000 euros les bons de commande et les états de liquidation imputables sur le chapitre 34-98 - article 20 - "services départementaux de l'architecture et du patrimoine", du budget du ministère de la culture.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ROCHAS, la délégation de signature dont il bénéficie, en matière d'engagement juridique des dépenses et pour la liquidation de ces dernières, sera exercée par Mme Véronique BOURGUIGNON, secrétaire administratif.

Article 2 : L'ordonnateur délégué adressera à la préfecture (DAEAD/3) un compte rendu trimestriel des engagements et des mandatements effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Philippe ROCHAS, architecte des bâtiments de France, à l'effet de signer les travaux aux abords, non soumis au régime des permis de construire ou à la déclaration de travaux.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Philippe ROCHAS est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

ABROGATION de la délégation de signature accordée à M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

LE PREFET DE LA CORREZE,
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE

Article 1er : Le rôle d'ordonnateur secondaire étant assuré, pour toute la région Limousin, par M. Roland BOULET, chef de service régional à LIMOGES, l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Daniel BOULLLOT est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

Délégation accordée à M. l'inspecteur de l'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze.

LE PREFET DE LA CORREZE,
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée, à compter de ce jour, à M. Gérard DUTHY, inspecteur de l'académie de LIMOGES, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze, à l'effet de signer au nom du préfet, tous les actes incombant à celui-ci pour l'exercice de son rôle d'ordonnateur secondaire tel qu'il est défini à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 susvisé.

Cette délégation concerne l'ensemble des chapitres du titre III de la nomenclature d'exécution du budget du ministère de l'éducation nationale relatif à l'exécution des recettes et des dépenses des services départementaux de l'éducation nationale, à l'exception du chapitre suivant :

- Chapitre 37-91, article 10 : Frais de justice et réparations civiles, (section 06 - enseignement scolaire)

Cette délégation concerne également les chapitres ci-après désignés, relevant du titre IV de la nomenclature d'exécution du budget du ministère de l'éducation nationale, relatif à l'exécution des recettes et des dépenses des services départementaux de l'éducation nationale :

- Chapitre 43-02 : crédits alloués aux établissements d'enseignement privés sous contrat

- . article 10 : forfait d'externat
- . article 90 : crédits pédagogiques

- Chapitre 43-71 : Bourses et secours d'études (section 06 - enseignement scolaire)

- Chapitre 43-80 : Interventions diverses (section 06 - enseignement scolaire)

- . article 11 : § 13 : classes transplantées
- § 14 : ateliers de pratique artistique et culturelle

- . article 43 : santé scolaire

Toutefois, devront faire l'objet :

- de la décision du Préfet, les documents ayant trait :
 - . à l'exercice du droit de réquisition du comptable,
 - . à l'exercice du droit de passer outre à un refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.

- du visa préalable du Préfet :

- . la signature des marchés passés au nom de l'Etat et d'un montant supérieur à 90 000 euros
- . les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Gérard DUTHY, inspecteur de l'académie de LIMOGES, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze, à l'effet de signer l'ensemble des actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DUTHY, inspecteur de l'académie de LIMOGES, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze, délégation est donnée à M. Jean-Pierre TOURNADRE, secrétaire général de l'inspection académique, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1er et à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : L'ordonnateur délégué adressera à la préfecture (D.A.E.A.D./3) un compte rendu trimestriel des engagements et des mandatements effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2003 donnant délégation de signature à M. DUTHY est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

Délégation accordée à M. le Directeur départemental de l'équipement.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'équipement, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire sur les budgets, sections budgétaires et comptes spéciaux suivants :

Budget : Equipement, transports et logement

Section I : Services communs
Section II : Urbanisme et logement
Section III : Transport et sécurité routière

Budget : Emploi et solidarité

Section III : Ville

Budget : Ecologie et développement durable

Compte de commerce n° 904.21
(opérations industrielles et commerciales des DDE)

Compte 466.1686
(dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs)

Budget : Services du Premier ministre

Section I Services généraux
délégation limitée au titre V de la nomenclature, ch 57-07

Article 2 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation inhérentes aux autorisations de programme de catégorie III (RAPIE)
- les décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré
- les ordres de réquisition du comptable public

Article 3 : L'ordonnateur délégué adressera à la préfecture (D.A.E.A.D./3) un compte rendu mensuel des engagements et des mandatements effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

Article 4 : Dans la limite de la présente délégation, M. Gérard VENDE, directeur départemental de l'équipement, est autorisé à subdéléguer sa signature à ses principaux collaborateurs.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2003 donnant délégation de signature à M. Gérard VENDE est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

Délégation accordée à M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports (jeunesse).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE :

Article 1er : Délégation est donnée, à compter de ce jour, à M. Jean-Michel MARTINET, directeur départemental de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer, au nom du préfet, tous les actes incombant à celui-ci pour l'exercice de son rôle d'ordonnateur secondaire tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 2003 susvisé.

Cette délégation concerne l'ensemble des chapitres des titres III, IV et VI de la nomenclature d'exécution du budget du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

Cette délégation intègre les signatures des conventions relatives à la mise en œuvre de la politique ministérielle et les arrêtés d'attribution des subventions.

Toutefois, devront faire l'objet :

de la décision du préfet :

- les documents ayant trait :
 - à l'exercice du droit de réquisition du comptable,
 - à l'exercice du droit de passer outre à un refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.

- les arrêtés de répartition des subventions imputées sur le titre VI.

du visa préalable du préfet :

- la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90.000 euros
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90.000 euros.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jean-Michel MARTINET, directeur départemental de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer l'ensemble des actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MARTINET, directeur départemental de la jeunesse et des sports, délégation est donnée à M. Emmanuel CAZES, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence des deux personnes ci-dessus désignées, la délégation sera exercée par Mme Annick LACASSAGNE, attachée principale d'administration scolaire et universitaire.

Article 4 : L'ordonnateur délégué adressera à la préfecture (DAEAD/3) un compte rendu trimestriel des engagements et des mandatements effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

En matière d'investissement les opérations seront individualisées.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 donnant délégation de signature à M Jean Michel MARTINET est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

Délégation accordée à M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports (sports).

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée, à compter de ce jour, à M. Jean-Michel MARTINET, directeur départemental de la jeunesse, et des sports et des loisirs, à l'effet de signer, au nom du préfet, tous les actes incombant à celui-ci pour l'exercice de son rôle d'ordonnateur secondaire tel qu'il est défini à l'article 1er de l'arrêté du 30 décembre 1982 susvisé.

Cette délégation concerne l'ensemble des chapitres des titres III, IV et VI de la nomenclature d'exécution du budget du ministère des sports, relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

Cette délégation intègre les signatures des conventions relatives à la mise en œuvre de la politique ministérielle et les arrêtés d'attribution des subventions.

Elle concerne également le compte spécial 902-17 «fonds national pour le développement du sport», chapitres :

- 03 : subventions de fonctionnement pour l'aide au sport de masse,
- 09 : équipements de l'Etat contribuant au développement du sport,
- 12 : subventions pour la réalisation d'équipements sportifs.

La programmation des crédits du FNDS reste soumise à la décision du préfet.

Toutefois, devront faire l'objet :

de la décision du préfet :

- les documents ayant trait :
 - à l'exercice du droit de réquisition du comptable,
 - à l'exercice du droit de passer outre à un refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.
- les arrêtés de répartition des subventions imputées sur le titre VI.

du visa préalable du préfet :

- la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90.000 euros,
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90.000 euros.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jean-Michel MARTINET, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, à l'effet de signer l'ensemble des actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MARTINET, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, délégation est donnée à M. Emmanuel CAZES, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'absence des deux personnes ci-dessus désignées, la délégation sera exercée par Mme Annick LACASSAGNE, attachée principale d'administration scolaire et universitaire.

Article 4 : L'ordonnateur délégué adressera à la préfecture (DAEAD/3) un compte rendu trimestriel des engagements et des mandatements effectués sur les chapitres dont il assure la gestion. En matière d'investissement les opérations seront individualisées.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 28 janvier donnant délégation de signature à M Jean Michel MARTINET est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

Délégation accordée à M. le chef des services fiscaux.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée, à compter de ce jour, à M. Dominique SUDRET, chef des services fiscaux, directeur des services fiscaux de la Corrèze, à l'effet de signer au nom du préfet, tous les actes incombant à celui-ci pour l'exercice de son rôle d'ordonnateur secondaire tel qu'il est défini à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 susvisé.

Cette délégation concerne l'ensemble des chapitres des titres III et V de la nomenclature d'exécution du budget du ministère du budget, relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité de la direction des services fiscaux de la Corrèze, ainsi que les opérations de recettes étrangères à l'impôt et au domaine.

La présente délégation s'étend :

- à l'ensemble des dépenses d'action sociale payées pour le compte de la direction du personnel, de la modernisation et de l'administration du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement de la délégation départementale de l'action sociale, réglées par la direction des services fiscaux de la Corrèze pour le compte de l'ensemble des services financiers du département, sur le chapitre 37-50 ;
- aux dépenses imputées sur le budget du comité d'hygiène et de sécurité départemental inter directionnel (chapitre 34-98, article 93).
- aux décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale.

Elle concerne également les dépenses imputées sur le compte 904.06 "opérations commerciales des domaines" subdivision "gestion des cités administratives".

Toutefois, devront faire l'objet :

- de la décision du préfet, les documents ayant trait :
 - à l'exercice du droit de réquisition du comptable,
 - à l'exercice du droit de passer outre à un refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré
- du visa préalable du préfet,
 - la signature des marchés passés au nom de l'Etat et d'un montant supérieur à 130 000 euros hors taxes.
 - les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 130 000 euros hors taxes.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Dominique SUDRET, chef des services fiscaux, directeur des services fiscaux de la Corrèze, à l'effet de signer l'ensemble des actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique SUDRET, chef des services fiscaux, directeur des services fiscaux de la Corrèze, délégation est donnée à M. Gilbert TUPHÉ, directeur divisionnaire des impôts, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté.

En outre, délégation peut être accordée, pour les mêmes compétences, par M. le chef des services fiscaux, directeur des services fiscaux de la Corrèze, à son initiative et dans l'intérêt du service, à :

- M. Philippe ORLIANGES, directeur divisionnaire
- M. Jacques BOUZOU, inspecteur de direction

Article 4 : L'ordonnateur délégué adressera à la préfecture (DAEAD/3) un compte rendu trimestriel des engagements et des mandatements effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

En matière d'investissement les opérations seront individualisées.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 1er janvier 2004 donnant délégation de signature à M. Dominique SUDRET, chef des services fiscaux, directeur des services fiscaux de la Corrèze, est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

Délégations accordées à MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique et des renseignements généraux.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à :

En ce qui concerne la direction départementale de la sécurité publique :

- M. Jean-Jacques LAUGA, commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique en Corrèze,

à l'effet de signer, dans la limite de 90 000 euros les bons de commande et les états de liquidation imputables sur le chapitre 34-41 article 10 "police nationale - moyens de fonctionnement - services territoriaux" du budget du ministère de l'intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques LAUGA la délégation dont il bénéficie sera exercée par Mme Sophie GENET, commissaire, chef de la circonscription de police de BRIVE.

En ce qui concerne la direction départementale des renseignements généraux :

- M. Stéphane INGOUF, commissaire, directeur départemental des renseignements généraux,

à l'effet de signer dans la limite de 90 000 euros les bons de commande et les états de liquidation imputables sur le chapitre 34-41 article 10 "police nationale - moyens de fonctionnement - services territoriaux" du budget du ministère de l'intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane INGOUF, la délégation dont il bénéficie sera exercée par M Christian PAILHES, commandant de police, adjoint au directeur départemental des renseignements généraux.

Article 2 : L'ordonnateur délégué adressera à la préfecture (D.A.E.A.D./3) un compte rendu trimestriel des engagements et des mandatements effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 2 février 2004 donnant délégation de signature à MM. LAUGA et INGOUF, est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

Délégation accordée à M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Eric BOUCOURT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer, au nom du préfet, tous les actes incombant à celui-ci pour l'exercice de son rôle d'ordonnateur secondaire tel qu'il est défini à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 susvisé.

Cette délégation concerne l'ensemble des titres III, IV et V de la nomenclature d'exécution du budget du ministère des affaires sociales, du travail et de l'emploi (section emploi) relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'exception du chapitre 37-62, article 10 "élections prud'homales".

Toutefois, devront faire l'objet :

- de la décision du préfet, les documents ayant trait :
 - . à l'exercice du droit de réquisition du comptable,
 - . à l'exercice du droit de passer outre à un refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.
- du visa préalable du préfet,
 - . la signature des marchés passés au nom de l'Etat et d'un montant supérieur à 90 000 euros.
 - . les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Eric BOUCOURT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'effet de signer l'ensemble des actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric BOUCOURT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, délégation est donnée à :

- M. Michel BRETTE, directeur-adjoint du travail,
- M. Stéphane PECHVERTY, inspecteur du travail,
- M. Stéphane DEBOUTIERE, inspecteur du travail,
- Mme Agnès MALLET, coordonnatrice emploi-formation,
- M. Philippe FAUGERON, coordonnateur emploi-formation
- Melle Cécilia COMBE, coordonnatrice emploi-formation,
- Melle Carole CHASSAING, coordonnatrice emploi-formation

à l'effet de signer les documents visés à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : L'ordonnateur délégué adressera à la préfecture (DAEAD/3) un compte rendu trimestriel des engagements et des mandatements effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

En matière d'investissement les opérations seront individualisées.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 donnant délégation de signature à M. BOUCOURT est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

Délégation accordée à M. le directeur départemental des services vétérinaires.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Eric MAROUSEAU inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Corrèze à l'effet de signer au nom du préfet :

- Les actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services,
- Les actes relatifs à l'ordonnement et à l'exécution des dépenses relevant des chapitres et articles budgétaires du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

A - AGRICULTURE

Titre III - MOYENS DES SERVICES

- 31-96 - Autres rémunérations principales et vacances,
- 33-90 - Cotisations sociales - part de l'Etat,
- 33-91 - Prestations sociales versées par l'Etat,
- 34-97 - Moyens de fonctionnement des services

Titre IV - INTERVENTIONS PUBLIQUES

- 44-70 - Promotion et contrôle de la qualité,

B - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT

- 34-98-60 - Analyses réalisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- 44-10-80 - Prévention des pollutions et des risques,
- 57-20-50 - Prévention des pollutions et des risques : études, acquisitions et travaux d'investissement.

Toutefois, devront faire l'objet de :

- la décision du préfet, les documents ayant trait à :
- l'exercice du droit de réquisition comptable,
- l'exercice du droit de passer outre à l'avis défavorable du contrôle financier à priori.
- le visa préalable du Préfet :
- la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 euros lorsque l'imputation des dépenses est effectuée sur l'un des chapitres susvisés,
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Mme Arlette LAPLAZE DUSSOURD, attaché administratif principal, à l'effet de signer, au nom du directeur départemental des services vétérinaires, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnement incombant à celui-ci pour l'exercice de son rôle d'ordonnateur secondaire tel qu'il est défini à l'article premier du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Arlette LAPLAZE DUSSOURD, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 du présent arrêté, sera exercée par Mme Catherine BERNARD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BERNARD, cette délégation sera exercée par M. Nicolas CALVAGRAC.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Catherine BERNARD et de M. Nicolas CALVAGRAC, cette délégation sera exercée par M. Henri CARLIN, ingénieur des travaux agricoles.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires de la Corrèze, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté, sera exercées par Mme Catherine BERNARD, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Eric MAROUSEAU et de Mme Catherine BERNARD, cette délégation de signature sera exercée par M. Nicolas CALVAGRAC, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Eric MAROUSEAU, de Mme Catherine BERNARD et de M. Nicolas

CALVAGRAC, cette délégation de signature sera exercée par M. Henri CARLIN, ingénieur des travaux agricoles.

Article 4 : L'ordonnateur délégué adressera, à la préfecture (DAEAD /3) un compte-rendu trimestriel des engagements et mandatements effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 4 février 2004 donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

DELEGATIONS DE SIGNATURE ACCORDEES EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS OU D'INGENIERIE

Délégation accordée à M. le directeur départemental de l'équipement à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministère de l'équipement, des transports et du logement et du budget du Premier ministre (travaux d'investissements des cités administratives).

Article 2 : La signature des marchés et des avenants est soumise au visa préalable du préfet ou du secrétaire général de la préfecture concernant :

- les marchés de travaux d'un montant supérieur à 1,6 M euros TTC,
- les marchés de fourniture et de service d'un montant supérieur à 0,8 M euros.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par son directeur adjoint : M. Marc SPIQUEL.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 09 janvier 2003 donnant délégation de signature à M. Gérard VENDE est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

Délégations accordées à MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de l'équipement et à MM. les directeurs des CETE du sud ouest et de LYON.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à compter de ce jour à :

- M. Denis HIRSCH, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, à l'effet :

. d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'État - centre d'études techniques de l'équipement de Lyon à des prestations d'ingénierie publique lorsque leur montant est égal ou inférieur à 90 000 euros hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le préfet,

. de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Article 2 : La délégation accordée à M. Denis HIRSCH est également accordée à Mme Monique NOVAT, directrice adjointe (CETE) et à M. Claude AUGÉ, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Clermont Ferrand (L.R.C.) et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Pierre FERRANDON, suppléant du directeur (L.R.C.).

Article 3: Délégation de signature est donnée à :

- M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'équipement de la Corrèze, à l'effet :

. d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'État – direction départementale de l'équipement de la Corrèze à des prestations d'ingénierie publique lorsque leur montant est égal ou inférieur à 90 000 euros hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le préfet,

. de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Article 4 : La délégation accordée à M. Gérard VENDÉ est également accordée à M. Marc SPIQUEL, directeur adjoint, directeur des subdivisions.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Delphin RIVIERE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud ouest, à l'effet :

. d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'État - centre d'études techniques de l'équipement du sud ouest à des prestations d'ingénierie publique lorsque son montant est égal ou inférieur à 90 000 euros hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle à posteriori de M. le préfet,

. de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Article 6 : La délégation accordée à M. Delphin RIVIERE est également accordée à M. Jean-Louis DUPRESSOIR, directeur adjoint, ainsi qu'à :

- Mme Christine BOUCHET, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de TOULOUSE

- M. Didier BUREAU, chef du département aménagement infrastructures,

- M. Jacques ESPALIEU, chef de la division sécurité, exploitation, information routières,

- à M. Philippe GRAMMONT, chef de la division antenne de toulouse,

- M. Patrice LECLERC, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de BORDEAUX,

- M. Pierre PAILLUSSEAU, chef de la division ouvrages d'art,

- M. Bernard PIQUE, chef du département informatique et modernisation,

- à M. Didier TREINSOUTROT, consultant expert.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Louis ROUX, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze à l'effet :

. d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'État – direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze à des prestations d'ingénierie publique lorsque leur montant est égal ou inférieur à 90 000 euros hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle à posteriori de M. le préfet,

. de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis ROUX, délégation est également accordée à M. Armand SANSÉAU, adjoint au directeur, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, à M. Jean-Yves SERRE, chef du service équipement rural et hydraulique, et à M. Philippe LAYCURAS, chef du service de l'environnement et de la forêt.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 1er décembre 2003 donnant délégation de signature à MM. HIRSCH, VENDE, RIVIERE et ROUX est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

DELEGATIONS DE SIGNATURE ACCORDEES AUX MEMBRES DU CORPS PREFECTORAL

Délégation accordée à M. le sous-préfet de BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, sous-préfet de BRIVE, dans les matières et les actes énumérés ci-après, en ce qui concerne l'arrondissement de BRIVE :

I - ADMINISTRATION LOCALE -

- Communication au maire, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer au tribunal administratif, l'acte transmis,

- Actes et documents afférents à l'exécution des contrôles administratif et budgétaire institués par la loi du 2 mars 1982, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, pour toutes les personnes publiques dont le siège est situé dans l'arrondissement de BRIVE y compris les établissements publics départementaux, les syndicats mixtes et les sociétés d'économie mixte,

- Mise en œuvre de la procédure inhérente aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, conformément aux dispositions des articles L. 2112.2 et L. 2112.3 du code général des collectivités territoriales,

- Décisions concernant les biens de sections de communes, conformément aux articles L. 2411.1 à L. 2411.19 et D. 2411.1 à D. 2411.12 du code général des collectivités territoriales,

- Cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux (article R* 2121.9 du code général des collectivités territoriales).

- Décisions concernant la création des commissions syndicales, conformément aux dispositions de l'article L. 5222.1 du code général des collectivités territoriales.

II - AFFAIRES COMMUNALES -

- Décision de se substituer aux maires de l'arrondissement dans les cas prévus aux articles L. 2122.34 et L. 2215.1 du code général des collectivités territoriales,

- Délivrance des cartes d'identité aux maires et adjoints,

- Agrément des préposés à la surveillance des abattoirs,

- Autorisation d'inhumer dans les terrains privés,

- Désignation des représentants de l'Administration au sein des commissions administratives des bureaux d'aide sociale,

- Associations syndicales de propriétaires,

- Constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux,

- Nomination des membres des commissions communales et intercommunales de sécurité,

- Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (loi du 29 décembre 1892),

- Autorisation d'occupation temporaire (loi du 29 décembre 1892),

- Arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction de ce régime,

III - POLICE, ADMINISTRATION GENERALE ET REGLEMENTATION -

- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques de la chambre d'agriculture, des tribunaux paritaires et de baux ruraux,

- Nomination des membres des commissions de propagande électorale constituées en vue des élections municipales et cantonales,

- Attribution de logement aux fonctionnaires
- Octroi de congés et autorisations d'absence aux commissaires de police, officiers de police et chefs de poste, ainsi qu'au personnel des services de sécurité publique,
- Autorisation de vente après saisie contre les redevables du Trésor,
- Formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique,
- Légalisation de signature sur les documents destinés à l'étranger,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements,
- Quêtes sur la voie publique,
- Autorisation d'emploi des hauts parleurs sur la voie publique,
- Délivrance de toutes les autorisations relatives à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- Fermeture administrative des débits de boissons,
- Arrêtés d'ouverture des débits provisoires de boissons de seconde et troisième catégories au sein des installations sportives.
- Autorisation d'organiser des combats de boxe (décret du 7 novembre 1963),
- Délivrance des autorisations d'organiser les loteries ou tombolas,
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes,
- Enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitudes de passage de lignes téléphoniques,
- Enquêtes publiques (arrêté prescrivant l'enquête, nomination de commissaires enquêteurs et tous actes de procédure) dans tous les cas où ces attributions ne relèvent pas du pouvoir propre du sous-préfet,
- Délivrance des récépissés de brocanteurs,
- Autorisation de lâchers de pigeons-voyageurs (décret du 22 avril 1958 - article 10),
- Signature des ordres de réquisition de personnes reconnues nécessaires pour lutter contre les fléaux, sinistres et calamités,
- Délivrance des cartes de représentants de commerce,
- Autorisation d'inhumation, d'exhumation et de transfert de corps,
- Arrêtés approuvant le projet de détail du tracé et d'application des servitudes de lignes électriques (décret n° 70.492 du 2 juin 1970),
- Arrêtés ordonnant l'établissement des servitudes sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement,
- Arrêtés ordonnant les enquêtes pour l'établissement des servitudes radioélectriques,
- Visa des autorisations de port d'armes,
- Tout acte et arrêté concernant la délivrance et le retrait des permis de conduire, y compris les décisions relatives au permis à points, et notamment :
 - les arrêtés prononçant la suspension du permis de conduire en application des articles L.224-2, L. 224-6 à L. 224-9 du code de la route
 - les lettres d'injonctions de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nuls.
- Mesures administratives consécutives à un examen médical (commission médicale d'examen des candidats au permis de conduire et des conducteurs),
- Arrêté constituant la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement de BRIVE,

- Instruction des dossiers inhérents aux infractions au code de la route, commises sur le territoire de l'arrondissement,
- Délivrance des cartes d'identité,
- Délivrance des passeports,
- Délivrance des permis de chasser,
- Visa des permis de chasser pour les étrangers ne résidant pas en France,
- Autorisation d'organiser les courses et épreuves sportives sur la voie publique,
- Autorisation d'organiser les épreuves ou manifestations dans des lieux non ouverts à la circulation publique mais comportant la participation de véhicules à moteur,
- Certificats de paiement pour les subventions de l'Etat aux collectivités locales,
- Nomination des membres des conseils d'administration des hôpitaux et hospices,
- Désignation des délégués de l'administration au sein des conseils d'administration des offices publics d'H.L.M. communaux et intercommunaux,
- Cartes grises pour le département et certificats de non gage pour l'arrondissement,
- Approbation du tracé définitif de lignes de télécommunications et autorisation de toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance des lignes (article D.409 du code des postes et télécommunications).

IV - AFFAIRES SOCIALES -

- Décisions de versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion y compris les acomptes et avances (articles 23 et 24 de la loi 88.1088 du 1er décembre 1988 ; articles 22 à 28 du décret 88.1111 du 12 décembre 1988).

V - DIVERS -

- Budget de fonctionnement de la sous-préfecture : (Chapitre 37.10, article 10) :
 - passation des commandes
 - constatation et liquidation de la dépense.
- arrêtés, décisions, procès-verbaux, correspondances relevant de l'urbanisme commercial en cas d'absence et d'empêchement concomitant du préfet et du secrétaire général.

Article 2 : Délégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives et pour tous documents d'ordre intérieur à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision (transmissions, demandes d'avis, ampliations, etc.), ni valeur d'instruction, à :

- Mme Arlette ESPINASSOUZE, attaché, secrétaire général
- Mme Elisabeth VALEILLE, attaché principal, chef du bureau des collectivités locales
- Mme Mireille CHAPOU, attaché, chargée de mission (naturalisations, expulsions, police générale)
- Mlle Dominique VEYTIZOUX, attaché, chef du bureau de l'administration générale, de l'état-civil et de la circulation
- Mme Monique LABORIE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau des politiques de l'Etat, des affaires territoriales, de l'urbanisme et de l'environnement

En cas d'absence ou d'empêchement des uns ou des autres, la délégation sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau présent.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les cartes grises pour le département, et en ce qui concerne l'arrondissement les certificats de non gage ainsi que les permis de conduire, les cartes nationales d'identité et les passeports, à Melle Dominique VEYTIZOUX, attaché, chef du bureau de l'administration générale, de l'état-civil et de la circulation, et Mme Elisabeth VALEILLE, attaché principal, chef du bureau des collectivités locales.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, sous-préfet de BRIVE, délégation est donnée à Mme Arlette ESPINASSOUZE, attaché, secrétaire général, à l'effet de signer toutes pièces ou documents à l'exclusion des arrêtés et des affaires traitant de l'urbanisme commercial.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 1er avril 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, sous-préfet de BRIVE, est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

Délégation accordée à M. le secrétaire général de la préfecture.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Corrèze, y compris les affaires traitant de l'urbanisme commercial, à l'exception :

- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- de l'exercice du droit de passer outre à un avis défavorable du contrôle financier a priori ;
- de l'exercice du droit de réquisition du comptable.

Article 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Hugues MALECKI, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'exception des affaires traitant de l'urbanisme commercial.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 8 avril 2004 donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

Délégation accordée à M. le sous-préfet d'USSEL.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Antoine ANDRE, sous-préfet d'USSEL, dans les matières et les actes énumérés ci-après en ce qui concerne l'arrondissement d'USSEL :

I - ADMINISTRATION LOCALE -

- Communication au maire, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer au tribunal administratif, l'acte transmis,

- Actes et documents afférents à l'exécution des contrôles administratif et budgétaires institués par la loi du 2 mars 1982, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, pour toutes les personnes publiques dont le siège est situé dans l'arrondissement d'USSEL y compris les établissements publics départementaux, les syndicats mixtes et les sociétés d'économie mixte,

- Mise en œuvre de la procédure inhérente aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, conformément aux dispositions des articles L. 2112.2 et L. 2112.3 du code général des collectivités territoriales,

- Décisions concernant les biens de sections de communes, conformément aux articles L. 2411.1 à L. 2411.19 et D. 2411.1 à D. 2411.12 du code général des collectivités territoriales,

- Cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux (article R* 2121.9 du code général des collectivités territoriales).

- Décisions concernant la création des commissions syndicales, conformément aux dispositions de l'article L. 5222.1 du code général des collectivités territoriales.

II - AFFAIRES COMMUNALES -

- Décision de se substituer aux maires de l'arrondissement dans les cas prévus aux articles L. 2122.34 et L. 2215.1 du code général des collectivités territoriales,

- Délivrance des cartes d'identité aux maires et adjoints,

- Agrément des préposés à la surveillance des abattoirs,

- Autorisation d'inhumer dans les terrains privés,

- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives des bureaux d'aide sociale,

- Associations syndicales de propriétaires,

- Constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux,

- Nomination des membres des commissions communales et intercommunales de sécurité,

- Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (loi du 29 décembre 1892),

- Autorisation d'occupation temporaire (loi du 29 décembre 1892),

- Arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction de ce régime,

III - POLICE, ADMINISTRATION GENERALE ET REGLEMENTATION -

- Désignation des représentants de l'Administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques de la chambre d'agriculture, des tribunaux paritaires et de baux ruraux,

- Nomination des membres des commissions de propagande électorale constituées en vue des élections municipales et cantonales,

- Attribution de logement aux fonctionnaires,

- Octroi de congés et autorisations d'absence aux Commissaires de Police, et Officiers de Police, Chefs de Poste, ainsi qu'au personnel des services de sécurité publique,

- Autorisation de vente après saisie contre les redevables du Trésor

- Formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique,

- Légalisation de signature sur les documents destinés à l'étranger,

- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements,

- Quêtes sur la voie publique,

- Autorisation d'emploi des hauts parleurs sur la voie publique,

- Délivrance de toutes les autorisations relatives à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,

- Fermeture administrative des débits de boissons,

- Arrêté d'ouverture des débits provisoires de boissons de seconde et troisième catégories au sein des installations sportives,

- Autorisation d'organiser des combats de boxe (décret du 7 novembre 1963),

- Délivrance des autorisations d'organiser les loteries ou tombolas,
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes,
- Enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitudes de passage de lignes téléphoniques,
- Enquêtes publiques (arrêté prescrivant l'enquête, nomination de commissaires- enquêteurs et tous actes de procédure) dans tous les cas où ces attributions ne relèvent pas du pouvoir propre du sous-préfet,
- Délivrance des récépissés de brocanteurs,
- Autorisation de lâchers de pigeons-voyageurs (décret du 22 avril 1958 - article 10),
- Ordres de réquisition de personnes reconnues nécessaires pour lutter contre les fléaux, sinistres et calamités,
- Délivrance des cartes de représentants de commerce,
- Autorisation d'inhumation, d'exhumation et de transfert de corps,
- Autorisation de transport de corps à l'étranger,
- Arrêtés approuvant le projet de détail du tracé et d'application des servitudes de lignes électriques (décret n° 70.492 du 2 juin 1970),
- Arrêtés ordonnant l'établissement des servitudes sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement,
- Arrêtés ordonnant les enquêtes pour l'établissement des servitudes radio-électriques,
- Visa des autorisations de port d'armes,
- Délivrance des cartes d'identité,
- Délivrance des passeports,
- Agrément des gardes particuliers,
- Délivrance des permis de chasser,
- Visa des permis de chasser pour les étrangers ne résidant pas en France,
- Autorisation d'organiser les courses et épreuves sportives sur la voie publique,
- Autorisation d'organiser les épreuves ou manifestations dans des lieux non ouverts à la circulation publique mais comportant la participation de véhicules à moteur,
- Certificats de paiement pour les subventions de l'Etat aux collectivités locales,
- Nomination des membres des conseils d'administration des hôpitaux et hospices,
- Désignation des délégués de l'Administration au sein des conseils d'administration des offices publics d'H.L.M. communaux et intercommunaux,
- Instruction des dossiers inhérents aux infractions au code de la route, commises sur le territoire de l'arrondissement,
- Arrêté portant suspension du permis de conduire pour l'application des articles L. 224-2, L. 224-6 à L. 224-9 du code de la route.
- Secrétariat des commissions de visite médicale pour le permis de conduire,
- Arrêté portant constitution de la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement,
- Mesures administratives consécutives à un examen médical (commission médicale d'examen des candidats au permis de conduire et aux conducteurs,
- Approbation du tracé définitif de lignes de télécommunications et autorisation de toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance des lignes (articles D. 409 du code des postes et télécommunications).

IV - AFFAIRES SOCIALES -

- Décisions de versement de l'allocation de Revenu Minimum d'Insertion y compris les acomptes et avances (articles 23 et 24 de la loi 88.1088 du 1er décembre 1988 ; articles 22 à 28 du décret 88.1111 du 12 décembre 1988).

V - DIVERS -

- Recherche dans l'intérêt des familles
- Budget de fonctionnement de la Sous-Préfecture : Chapitre 37.10, articles 10,
 - . passation des commandes
 - . constatation et liquidation de la dépense.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine ANDRE, sous-préfet d'USSEL, la délégation dont il bénéficie sera accordée à M. Gérard JOUBERT, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture d'USSEL, à l'exception des arrêtés et actes comportant décisions autres que les titres réglementaires.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002 donnant délégation de signature à M. Antoine ANDRE, sous-préfet d'USSEL, est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

Délégation accordée à M. le directeur du cabinet du préfet.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée, à compter de ce jour, à M. Hugues MALECKI, sous-préfet, directeur de cabinet, pour signer, à l'exclusion des réquisitions, tous arrêtés, décisions individuelles ou documents, dans tous les domaines relevant des attributions du cabinet du préfet de la Corrèze et des services rattachés :

- le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- le service départemental des systèmes d'information et de communication rattaché au bureau des moyens de communication et de l'informatique,
- le service départemental d'incendie et de secours (mise en oeuvre opérationnelle et affaires relevant de l'Etat).

Délégation de signature lui est également accordée afin de signer :

- les arrêtés d'hospitalisation d'office des malades mentaux,
- les arrêtés portant suspension du permis de conduire,
- les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés autorisant l'ouverture temporaire des aérodromes du département au trafic aérien international extérieur à l'espace SCHENGEN,
- les passeports,
- les cartes nationales d'identité.

En outre, M. Hugues MALECKI, sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de la présidence de la commission départementale de sécurité.

Article 2 : Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives et pour tous documents d'ordre intérieur à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision (transmission, demandes d'avis, ampliations, etc...), ni valeur d'instruction à :

- Mme Evelyne BOURDET, attachée, chef de bureau du cabinet,
- Mme Jacqueline IMBAULT, attachée, chargée de communication-documentation,
- M. Pierre MOIROUD, attaché principal, chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ; délégation lui est également donnée à l'effet de signer les diplômes délivrés en matière de secourisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MOIROUD la délégation de signature dont il bénéficie sera exercée par Mme Chantal COSSE, secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau,

- M. le colonel Robert BOUGEREL, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 donnant délégation de signature à M. Hugues MALECKI est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

Délégations de signature à MM. les sous-préfets de BRIVE et d'USSEL dans le cadre de la permanence du corps préfectoral.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE

Article 1er : A compter de ce jour, délégation de signature est donnée, les samedis, dimanches ou jours fériés, dans le cas où ils assurent la permanence du corps préfectoral, à :

- M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, sous-préfet de BRIVE

- M. Antoine ANDRE, sous-préfet d'USSEL

pour :

- les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour l'application de l'article L 224-2 du code de la route,
- les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés d'hospitalisation d'office de malades mentaux.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2002 donnant délégation de signature à MM. les sous-préfets de BRIVE et USSEL est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

Délégation accordée à Mme le directeur des actions de l'Etat et des affaires décentralisées.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée, à compter de ce jour, à Mme Claudine LAFARGE, directeur des actions de l'Etat et des affaires décentralisées, à l'effet de signer à l'exclusion des arrêtés et actes comportant décisions, les pièces et documents qui relèvent des attributions de sa direction.

Article 2 : Délégation est donnée, à l'effet de signer, à l'exclusion des arrêtés et actes comportant décisions, les pièces et documents qui relèvent des attributions de leurs bureaux respectifs à :

- Mme Sylvie MASSON, attachée principale, chef du bureau contrôle de légalité et contrôle budgétaire,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie MASSON, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Joëlle BOURIANNE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

- M. Jean-Philippe DURANTE, attaché, chef du bureau collectivités locales,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe DURANTE, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Nicole FARGEAS, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau.

- M. Alain GODE, attaché principal, chef du bureau plan, programmation et gestion des affaires de l'Etat,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GODE, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par M. Gilles PELLEGRIN, attaché, adjoint au chef de bureau .

- Mme Annie GOURINEL, attachée, chef du bureau action économique et emploi,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie GOURINEL, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Danielle GENESTE, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement des uns ou des autres, la délégation est exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau présents.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 29 mars 2004 donnant délégation de signature à Mme Claudine LAFARGE, directeur des actions de l'Etat et des affaires décentralisées et à des personnels du cadre national des préfetures affectés à la direction des actions de l'Etat et des affaires décentralisées, est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

Délégation accordée à M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRETE :

Article 1er : Délégation est donnée, à compter de ce jour, à M. Michel ROMAC, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, à l'exclusion des réquisitions, tous titres réglementaires, documents ou décisions individuelles dans tous les domaines relevant des attributions de la direction de la réglementation et des libertés publiques.

Cette délégation exclut également les arrêtés, à l'exception de ceux prononçant la suspension du permis de conduire en application de l'article L 224-2 du code de la route.

Article 2 : Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives pour les titres réglementaires et pour tous documents d'ordre intérieur à l'administration n'ayant ni valeur juridique de décision (transmissions, demandes d'avis, ampliations etc ...) ni valeur d'instruction à :

- Mlle Armelle LE BRUN, attachée principale, chef du bureau circulation par intérim à compter du 3 mai 2004,

Mlle Armelle LE BRUN reçoit délégation pour signer les décisions individuelles concernant les mesures administratives consécutives à un examen médical.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Armelle LE BRUN, attachée principale, chef du bureau état-civil et des étrangers, la délégation dont elle bénéficie sera exercée par Mme Pierrette GOUTTENEGRE, secrétaire administratif, adjoint au chef de bureau.

- M. Marc FERRIERE, attaché, chef du bureau élections et administration générale,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FERRIERE, attaché, chef du bureau élections et administration générale, la délégation dont il bénéficie sera exercée par M. Jean-Michel SOULIER, secrétaire administratif, adjoint au chef de bureau, Mme Sylvie LOPEZ, secrétaire administratif, pour les affaires relevant des élections et Mme Marie-José FRAYSSE, secrétaire administratif, pour les affaires relevant de la réglementation générale.

- Mlle Armelle LE BRUN, attachée principale, chef du bureau état-civil et des étrangers,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Armelle LE BRUN, attachée principale, chef du bureau état-civil et des étrangers, la déléga-

tion dont elle bénéficie sera exercée par Mme Patricia CRUZ, secrétaire administratif, adjoint au chef de bureau.

- Mme Françoise GODE, attachée, chef du bureau urbanisme et cadre de vie,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise GODE, attachée, chef du bureau urbanisme et cadre de vie, la délégation dont elle bénéficie sera exercée par Mme Michèle HOLZER, secrétaire administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement des uns ou des autres, la délégation sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau présents.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 24 mars 2004 donnant délégation de signature à M. Michel ROMAC, directeur de la réglementation et des libertés publiques et à des fonctionnaires du cadre national des préfetures affectés à la direction de la réglementation et des libertés publiques, est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

Délégation accordée à M. le directeur du service des moyens et de la logistique.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée, à compter de ce jour, à :

- M. René CLAUD, attaché principal de préfecture, chef du service des moyens et de la logistique, à l'effet de signer les pièces et documents relevant de ce service et notamment ceux relatifs aux procédures de passation des marchés publics, à l'exclusion des arrêtés et actes comportant décision.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer dans la limite de 1524,49 euros, les commandes imputables sur le chapitre 37.30 - article 20 "dépenses de fonctionnement des préfetures" du budget du ministère de l'intérieur.

- M. Alain BUSSIERE, chargé de mission auprès de M. le secrétaire général, à l'effet de signer les pièces et documents relevant de ses attributions et notamment ceux relatifs aux procédures de passation des marchés publics, à l'exclusion des arrêtés et actes comportant décision.

- Mme Marie VALLET, attachée, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer, à l'exclusion des arrêtés et actes comportant décisions financières, les pièces et documents relevant des attributions du bureau des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie VALLET, attaché, chef du bureau des ressources humaines, la délégation dont elle bénéficie sera exercée par M. Claude JOLLY, secrétaire administratif, adjoint au chef de bureau ou par Mme Muriel CALCEI, secrétaire administratif.

- Mme Hélène PIERRARD, attachée, animatrice de formation, à l'effet de signer, à l'exclusion des arrêtés et actes comportant décisions financières, les pièces et documents relevant de ses attributions.

- M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP, attaché, chef du bureau des moyens et de la logistique, à l'effet de signer tous documents administratifs relevant des attributions du bureau des moyens et de la logistique ne comportant pas décision.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer dans la limite de 1524,49 euros, les commandes imputables sur le chapitre 37.30 - article 20 "dépenses de fonctionnement des préfetures" du budget du ministère de l'intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP, attaché, chef du bureau des moyens et de la logistique, la délégation dont il bénéficie sera exercée par Mme Sandrine PEBERE, secrétaire administratif, adjoint au chef de bureau.

- M. Jean-Yves BUCHERAUD, chef du service intérieur, à l'effet de signer dans la limite de 1524,49 euros, les commandes imputables sur le chapitre 37.30 - article 20 "dépenses de fonctionnement des préfetures" du budget du ministère de l'intérieur.

- M. Didier BOUILLAGUET, maître d'hôtel, à l'effet de signer dans la limite de 1000 euros, les commandes imputables sur le chapitre 37.30 - article 20 "dépenses de fonctionnement des préfetures" du budget du ministère de l'intérieur.

- M. Eric CALCEI, attaché, chef du bureau des moyens de communication et de l'informatique, à l'effet de signer tous documents administratifs relevant des attributions du bureau des moyens de la communication et de l'informatique, ne comportant pas décision.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer dans la limite de 1524,49 euros, les commandes, relevant de son domaine d'activités, imputables sur le chapitre 37.30 - article 20 "dépenses de fonctionnement des préfetures" du budget du ministère de l'intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric CALCEI, attaché, chef du bureau des moyens de communication et de l'informatique, la délégation dont il bénéficie sera exercée par M. Jean BERTHILLOT, contrôleur divisionnaire des transmissions, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement des uns ou des autres, la délégation sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau présents.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 8 avril 2004 donnant délégation de signature à des personnels du cadre national des préfetures affectés au secrétariat général est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 mai 2004

Nicolas BASSELIER

CERTIFIÉ CONFORME,
POUR LE PRÉFET,
ET PAR DÉLÉGATION,
LE SECRETAIRE GÉNÉRAL,

DENIS OLAGNON

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA PREFECTURE DE LA CORREZE**

DOCUMENT EDITE PAR LA PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

CONCEPTION, MONTAGE, P.A.O. ET IMPRESSION :
BUREAU DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

DEPOT LEGAL : 1945
POUR LE RAA DE LA PRÉFECTURE N° ISSN : 0992-9444

*Coût de l'abonnement : 70 EUROS pour l'année 2004
S'adresser au bureau des moyens et de la logistique à la Préfecture*